

Remerciements

Les membres de la Commission souhaitent remercier M^{lle} Asmahane Khelfat, étudiante à l'Institut d'études politiques de Paris qui, à l'occasion de son stage à la CNDS, a largement contribué à la réalisation de ce rapport.

En application de la loi du 11 mars 1957 (article 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans l'autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre.

© La Documentation française – Paris, 2003
ISBN : 2-11-005386-0

« La garantie des droits de l'homme et du citoyen
nécessite une force publique ;
cette force est donc instituée pour l'avantage de tous
et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels
elle est confiée. »

*Article 12 de la Déclaration des droits de l'homme
et du citoyen du 26 août 1789*

Sommaire

Introduction	7
Les rencontres et interventions du Président de la CNDS ...	14
Chapitre 1 – Les saisines et avis	15
• Les services publics de sécurité	17
La police et la gendarmerie au quotidien	17
• L'administration pénitentiaire	85
• Les décisions de classement	87
Hors compétence et hors délais	87
Chapitre 2 – Suivi des principales recommandations publiées dans le rapport 2001	93
• Administration pénitentiaire	95
• Maintien de l'ordre	101
Chapitre 3 – Les différentes procédures de contrôle de la déontologie des forces de sécurité à l'étranger	105
• En Grande-Bretagne : la Police complaints authority (PCA) ...	109
• En Irlande du Nord : l'ombudsman de la police	113
• En Belgique : le comité permanent de contrôle des services de police (comité P)	117
• Au Canada	121
A) La Commission des plaintes contre la gendarmerie royale du Canada. . .	121
B) Le Conseil de surveillance des activités de la sûreté du Québec	124

Annexes	127
• « Polices d'Europe » de M. Émile Pérez	129
• Loi n° 2000-494 du 6 juin 2000 portant création d'une commission nationale de déontologie de la sécurité	135
• Composition de la Commission nationale de déontologie de la sécurité	143

Introduction

La deuxième année d'existence de la Commission nationale de déontologie de la sécurité a coïncidé avec un débat public national sur l'insécurité, d'abord lors des échéances électorales, ensuite lors de l'adoption par le Parlement de nouvelles lois.

Si pendant la première période les saisines se sont raréfiées, elles se sont multipliées depuis le mois de septembre pour atteindre une quarantaine au cours de l'année, soit le double de l'année précédente. Sont visés les services de sécurité dans les transports en commun (1 saisine), l'administration pénitentiaire (6), la gendarmerie (2) mais surtout les services de police dans leur activité quotidienne et principalement en région parisienne. Plusieurs de ces dossiers sont encore en cours d'instruction. En revanche, aucune saisine n'a encore porté sur les services privés de sécurité.

À la suite de réponses à certaines recommandations faites ou d'études réalisées à sa demande, la Commission est conduite à préciser sa mission pour lever des malentendus.

En conclusion d'une très intéressante étude de l'Inspection générale de la Police nationale sur les interventions de police concernant les litiges à caractère civil il est écrit notamment : « *Les avis de la CNDS sur ces interventions peuvent avoir plusieurs conséquences. Outre le fait qu'ils peuvent entraîner une moindre réactivité et efficacité sur la prise en compte de ces problèmes, ils vont susciter des demandes de prise en charge de la défense des fonctionnaires concernés et enfin, même si ces avis ne créent pas le droit, on peut s'interroger sur les conséquences que pourront avoir ces avis en cas de contestation de l'action de l'administration.* »

Dans une réponse du 16 décembre 2002 à des recommandations de la Commission (affaire 2002-10), le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales écrit : « *Dans ce secteur difficile de Paris, la préfecture de police mène une politique énergique de contrôle du territoire. Le moindre relâchement de la présence policière peut entraîner*

une forte régression de la sécurité [...]. Les forces de police accomplissent une mission difficile et doivent en permanence décider de leurs interventions et en choisir les modalités à partir de données extrêmement subjectives, évolutives et d'interprétation difficile [...]. »

Les orientations suivantes doivent être rappelées :

1. La Commission prend toujours en compte la difficulté de la tâche qui incombe aux fonctionnaires de police, comme d'ailleurs, à des degrés divers, à toutes les personnes chargées de missions de sécurité. Pour les services de police, comme pour la gendarmerie, elle ne perd pas de vue leur constante disponibilité, la multiplicité de leurs tâches face à des situations qui nécessitent souvent d'improviser, ainsi que la violence à laquelle ils peuvent être confrontés, parfois de façon inattendue.

2. La Commission est saisie par le Premier ministre, un parlementaire agissant de son propre chef ou à la demande d'une victime ou d'un témoin de cas particuliers susceptibles de faire apparaître que la déontologie s'imposant aux forces de sécurité n'a pas été respectée. Ces affaires individuelles, lorsqu'elles appellent des recommandations de sa part, ne la conduisent pas à porter un jugement sur l'ensemble d'un service.

Si les avis émis par la Commission sont pris en considération et s'ils sont appliqués, loin de conduire à une démobilisation ou à « *une moindre réactivité* » des fonctionnaires, ils peuvent au contraire fournir aux acteurs de la sécurité un cadre de travail amélioré et plus en harmonie avec les principes qu'ils doivent avoir quant à l'exercice de leur profession dans une démocratie.

3. Lorsque la Commission estime qu'une infraction pénale ou une faute déontologique est susceptible d'avoir été commise, elle ne dispose, conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 6 juin 2000, d'aucun pouvoir de sanction. S'il s'agit de la violation d'une règle évidente – comme l'usage d'une violence illégitime – elle n'a pas de recommandation nouvelle à formuler ; les textes actuels suffisent. La suite réservée à l'affaire ne lui appartient pas ; elle relève des compétences judiciaires et hiérarchiques.

4. La Commission recherche les causes des dérives qu'elle constate lorsqu'il y a une disproportion entre le fait initial et ses conséquences.

Ce fut le cas, en 2001, pour un contrôle d'identité irrégulier à l'occasion d'un litige civil entraînant une procédure de rébellion, qui devait être d'ailleurs annulée par le tribunal. C'est encore le cas, en 2002, dans plusieurs affaires exposées dans le rapport, notamment pour la garde à vue pendant onze heures d'un mineur qui avait détérioré, la nuit, une boîte à ordures municipale, pour des violences aux conséquences sérieuses contre un mineur conduit au commissariat pour un contrôle d'identité et qui refusait d'être menotté et pour d'autres violences sur deux frères à la suite du bris de la vitrine du restaurant du père, délit qui se situait dans un contexte familial difficile.

La Commission a apprécié qu'à l'occasion d'avis émis sur des affaires dont elle avait été saisie, les autorités compétentes aient conduit des études plus générales qui ont été transmises aux services chargés de la formation des corps concernés.

1. La première, déjà citée, porte sur l'intervention de la police dans les litiges privés qui, selon les services, concernent 40 à 60 % des appels, qu'il s'agisse de conflits familiaux (entre époux, entre ascendants et descendants, garde des enfants après séparation, sortie du territoire de mineurs, mariages et rapatriements forcés), commerciaux (désaccord sur la prestation, litiges avec des compagnies aériennes en cas de « surbooking »), de voisinage (nuisances sonores ou olfactives), de conduite automobile, de comportement (incivilité, présence de SDF), de travail (entre employeur et salarié, grève), immobiliers (installation de gens du voyage, occupation par des squatters), ou encore relatif à l'activité de différents officiers ministériels.

Au-delà même des décrets des 9 mai 1995 et 18 mars 1986 qui prescrivent que « *le fonctionnaire actif des services de police a le devoir d'intervenir de sa propre initiative pour porter aide à toute personne en danger, pour prévenir ou réprimer tout acte de nature à troubler la sécurité et l'ordre public et protéger l'individu et la collectivité contre les atteintes aux personnes et aux biens* », le guide pratique de la police de proximité place le policier dans une démarche d'anticipation : « *À une logique de réponse à des demandes ponctuelles se substitue une logique de service soucieux à tout moment d'aller au-devant des attentes des citoyens, en matière de sécurité au quotidien.* »

La Commission ne peut que faire siennes les conclusions de ce guide et insister sur leur mise en œuvre effective qui répondrait à certaines de ses recommandations :

- la professionnalisation du personnel des centres d'information et de commandement (CIC) afin d'obtenir une meilleure évaluation de la situation initiale et un suivi efficace ;
- le rôle de l'encadrement (voir *infra*) ;
- le recours à la formation initiale et continue par des études de cas.

2. Saisie du cas d'un gendarme qui, circulant dans son véhicule personnel, en civil et avec sa famille, avait cru devoir diligenter lui-même une procédure pour un refus de priorité dont il estimait avoir été victime, l'Inspection technique de la Gendarmerie nationale a procédé à une étude complète sur les conséquences procédurales à tirer des constatations faites par un militaire de la gendarmerie en civil, en dehors de ses heures de service.

C'est dans cet esprit qu'à deux reprises cette année, la Commission a recommandé aux ministres de l'Intérieur et de la Justice de faire étudier par leurs services d'inspection respectifs les conditions d'exercice de la police, la nuit, ce qui concerne les demandes d'intervention dont elle est saisie, leur suivi, l'encadrement, les mises en garde à vue et l'avis au parquet.

La Commission est partie des constatations suivantes :

■ Dans les procédures dont elle a été saisie, certains fonctionnaires de police, notamment en région parisienne, qu'ils soient gardiens de la paix ou officiers de police judiciaire n'exercent leurs fonctions que de nuit de telle sorte qu'ils n'ont plus de l'action de police qu'une vue partielle même si certains ont antérieurement travaillé de jour. Cela a pu conduire à ordonner une garde à vue « de confort » pour que la procédure puisse être achevée rapidement par les collègues de jour sans mesurer que cela entraînait le placement d'un mineur en garde à vue pendant onze heures pour une affaire qui, pénalement, était d'une gravité toute relative et devait d'ailleurs aboutir à un classement sans suite (affaire 2002-26). Cela conduit aussi à rechercher des auteurs complètement identifiés et localisés d'une dégradation commise dans un cadre familial plutôt que de rechercher si le local ouvert à tous devait être protégé (affaire 2002-18). On peut aussi rappeler que les services de nuit de la gendarmerie ne seront pas nécessairement ceux qui poursuivent l'enquête, ce qui ne va

pas sans difficultés pour l'appréciation de la gravité des faits et leurs suites (2002-22).

■ Dans l'affaire 2002-18, la Commission a pu constater que les divers fonctionnaires intéressés affirment n'avoir pas entendu les mêmes précisions dans les messages radio sollicitant leur intervention ce qui rend bien difficile leur compréhension des faits. C'est dire combien est nécessaire la formation approfondie des personnels des centres d'information et de commandement (CIC) (cf. *supra*).

■ Des défaillances dans l'encadrement ont été constatées à un double niveau. L'autonomie de chaque équipage met parfois les fonctionnaires en situation difficile alors qu'ils n'ont pas toujours les éléments objectifs suffisants au départ et qu'ils sont confrontés à des agressions extérieures inattendues. Le rapport susvisé de l'IGPN note d'ailleurs : « *Mus par un souci de bien faire, ils n'ont toutefois ni la maturité personnelle ni l'expérience professionnelle suffisantes pour appréhender dans les meilleures conditions ces interventions délicates et faire évoluer favorablement des situations de blocage. Il en va de même au niveau de l'encadrement ; ainsi, la préfecture de police indique que la moyenne d'ancienneté de l'encadrement dans les brigades du service général est d'environ 18 mois.* » La Commission est très consciente de la situation qui peut en définitive se retourner contre des fonctionnaires insuffisamment encadrés.

Cette situation est encore plus à regretter s'agissant d'OPJ, qui, confrontés à ces violences, pour l'un, de jour, regagne rapidement son bureau sans intervenir (affaire 2001-21) et pour un autre, de nuit, reste dans son bureau, laissant la charge à son adjoint, gardien de la paix, qui l'avait pourtant informé, d'entrer en contact avec les gardés à vue dont l'un avait manifestement été victime de violences (2002-18).

Entre autres situations qui sont développées dans le relevé des décisions rendues par la Commission, deux appellent une attention particulière, d'une part, les modalités des contrôles d'identité, d'autre part la conduite à tenir à l'égard des mineurs.

Les contrôles d'identité sont précisément réglementés par le Code de procédure pénale ; le rapport susvisé de l'IGPN suggère que soit posée la question de l'extension de l'obligation de présenter une pièce d'identité, dont la délivrance est gratuite, à toute réquisition d'agent de l'autorité, par

exemple lors d'un litige civil, afin que puisse être suivie l'activité des services de police ainsi que pour la gestion d'éventuelles suites.

La Commission ne peut souscrire à une telle proposition car elle a constaté qu'il s'agit là d'un domaine très sensible de protection de la vie privée.

Si l'on ne veut pas vider la loi de son contenu, la protection qu'elle garantit aux mineurs doit s'appliquer dès que cet état est allégué en matière de vérification d'identité et non pas seulement lorsque la minorité est prouvée (2002-21).

Il n'est pas contestable que des mineurs font parfois preuve de violence et d'agressivité envers les forces de l'ordre. Cela n'exclut pas que soient respectées les obligations légales en ce qui concerne la vérification d'identité, le menottage (affaires 2001-21, 2002-26) qui, lorsqu'il est considéré comme abusif par la personne qui en est l'objet, peut entraîner des réactions violentes en chaîne : les palpations corporelles par un agent du même sexe, la mise en garde à vue avec information aux parents (2001-21 : une mère avisée à 21 h 30, juste avant une opération chirurgicale en urgence de son fils placé en garde à vue à 18 h 25 et conduit à l'hôpital à 19 h 30 à la suite des coups reçus).

Ces règles sont générales ; les « aménagements » que la Commission a constatés lors d'interventions dans des quartiers dits « criminogènes » ou la nuit n'ont aucune justification.

La Commission a relevé le refus d'une mineure de déférer à sa convocation. Dans l'intérêt de celle-ci, elle a jugé inopportun l'utilisation des dispositions de l'article 15 de la loi du 6 juin 2000 prévoyant des sanctions pénales. Mais elle estime que la situation familiale ou sociale de certains mineurs appelle des mesures particulières de protection. Dans cette perspective, l'intervention de la Défenseure des enfants, y compris par la saisine directe de la Commission comme l'Assemblée nationale l'a prévu lors des débats sur le projet de loi relatif à la Sécurité intérieure, doit être considérée comme une avancée importante.

Mieux connue et donc plus souvent saisie, la Commission installée dans de nouveaux locaux a disposé en 2002 d'un budget de 452 827 euros (dont 70 000 ont été gelés pendant l'été 2002) ainsi que d'un report de 263 592 euros dû au fait qu'elle était hébergée provisoirement dans

des locaux dépendant des services du Premier ministre en 2001 et n'avait donc pas à prendre en charge les moyens nécessaires à son fonctionnement régulier, ce qu'elle a dû faire l'année écoulée.

L'augmentation du nombre des saisines, si elle devait se poursuivre, nécessiterait sans doute l'adoption de nouvelles formes de travail. L'an passé, chaque investigation a été menée par deux ou trois membres de la Commission spécialement désignés. La Commission s'est réunie chaque mois en séance plénière pour rendre ses décisions. Les rencontres avec des personnalités se sont poursuivies.

Il sera utile dans un proche avenir qu'elle se rapproche et se concertent avec les institutions étrangères poursuivant des objectifs communs. Cela afin de toujours mieux remplir sa mission essentielle de proposition afin que la sécurité due à chaque citoyen pour qu'il puisse jouir de ses libertés, réponde aux exigences éthiques d'une société de droit.

Les rencontres et interventions du Président de la CNDS

- M. Christian Poncelet, *Président du Sénat*
- M. Raymond Forni, *Président de l'Assemblée nationale*
- M. Jean-Louis Debré, *Président de l'Assemblée nationale*
- M. Nicolas Sarkozy, *ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales*
- M. Dominique Perben, *garde des Sceaux, ministre de la Justice*
- M. Pierre Graff, *directeur de cabinet du ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer*

- M^{me} Claire Brisset, *Défenseure des enfants*
- M. Bernard Stasi, *Médiateur de la République*
- M. Louis Mermaz, *sénateur, auteur du livre Les géôles de la République*
- Maître Hélène Gacon, *présidente de l'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFÉ)*
- M. Michel Marcus, *délégué général du Forum français pour la sécurité urbaine*
- M. Michel Tubiana, *président de la Ligue des droits de l'Homme*

- M. Jean-Paul Proust, *préfet de police de Paris*
- M. Francis Labrousse, *directeur de l'Inspection générale des services à la préfecture de police*
- M. Pierre Antonmattei, *directeur de la Formation de la Police nationale*
- Messieurs Blanc et Ottavi, *Inspection générale de la Police nationale*
- M. Pierre Mutz, *directeur de la Gendarmerie*
- Général Michel Alaux, *inspecteur de la Gendarmerie nationale*
- Général Yves Quentel, *inspecteur de la Gendarmerie nationale*

- M. Émir Dobjani, *avocat du peuple en Albanie*

- Intervention à l'École des officiers de la Gendarmerie nationale de Melun
- Intervention sur les libertés publiques à l'École nationale supérieure de police de Saint-Cyr au-Mont-d'Or
- Conférence à la Commission des droits de l'homme du Barreau de Lyon

Chapitre 1

LES SAISINES ET AVIS

1. Les services publics de sécurité

La police et la gendarmerie au quotidien

Saisine 2001-20	17
Saisine 2001-21	19
Saisine 2001-22	30
Saisine 2001-23	37
Saisine 2001-24	40
Saisine 2002-3	43
Saisine 2002-6	45
Saisine 2002-7	47
Saisine 2002-10	50
Saisine 2002-17	64
Saisine 2002-18	65
Saisine 2002-26	72
Saisine 2002-33	76

2. L'administration pénitentiaire

Saisine 2002-8	85
----------------------	----

3. Les décisions de classement

Saisine 2001-25	87
Saisine 2002-1	88
Saisine 2002-2	88
Saisine 2002-4	89
Saisine 2002-9	89
Saisine 2002-11	90
Saisine 2002-13	90
Saisine 2002-14	91
Saisine 2002-15	92
Saisine 2002-32	92

LES SERVICES PUBLICS DE SÉCURITÉ

La police et la gendarmerie au quotidien

Saisine 2001-20

Saisine du 9 juillet 2001 de M. Yves Cochet, député du Val-d'Oise.
Requête de M. L., témoin des faits survenus le 12 mai 2001.

DÉCISION

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

*à la suite de la saisine le 9 juillet 2001, par M. Yves Cochet,
député du Val-d'Oise.*

Le 12 mai 2001, des policiers de la brigade anticriminalité de Sarcelles ont interpellé deux jeunes hommes dans le quartier du clos des Charmilles à Saint-Brice-sous-Forêt (Val-d'Oise). Selon divers témoins habitant le quartier, ces policiers auraient procédé violemment sans nécessité.

L'enquête de police révèle les éléments suivants :

- un des deux jeunes ayant été interpellés a reconnu qu'il était occupé à se « rouler un joint » lorsqu'un camarade l'a averti de l'arrivée de la voiture de police ;
- l'autre jeune, qui n'avait pas sa carte d'identité sur lui et qui se proposait d'aller la chercher à son domicile, a eu une altercation avec les policiers, qui ont voulu le faire pénétrer de force dans leur véhicule, malgré sa blessure au bras ; lui-même a reconnu avoir déclaré à la cantonade, au cours du contrôle : « ils n'ont rien d'autre à faire, il vaudrait mieux qu'ils aillent dans les quartiers sensibles » ; d'après les policiers, il aurait dit : « vous n'avez rien d'autre à faire, on est chez nous, allez voir ailleurs et arrêtez de nous emmerder pour un petit joint, vous êtes vraiment des mauvais, vous ne faites pas votre boulot » ;

– de nombreuses personnes du quartier sont venues sur les lieux où se trouvaient les deux jeunes, cinq ou six de leurs camarades, ainsi que les deux policiers ; selon ceux-ci, les arrivants ont entrepris de dégager l'un des jeunes qui, dans l'action a mordu un policier au bras ; à l'arrivée des renforts, l'autre a refusé d'être interpellé et il a fallu le mettre au sol afin de le menotter.

Par jugement du tribunal correctionnel de Pontoise du 8 novembre 2001, les deux jeunes ont été condamnés chacun à 2 000 francs d'amende du chef de rébellion en réunion. Cette décision est définitive.

Entendue par la Commission, la personne ayant porté les faits à la connaissance du parlementaire, et qui s'efforce de contribuer à la paix sociale dans son quartier, a indiqué qu'une concertation était envisagée avec les responsables policiers de façon à prévenir le renouvellement de pareilles situations.

En cet état, la Commission estime n'avoir à formuler ni avis ni recommandation.

Adopté le 11 mars 2002

Saisine 2001-21

AVIS ET RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de la saisine, des 2 août 2001 et 11 mars 2002,
par M. Robert Badinter, sénateur des Hauts-de-Seine.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie le 2 août 2001 par M. Robert Badinter, sénateur des Hauts-de-Seine, des conditions dans lesquelles un jeune homme a été retenu au commissariat de police d'Asnières-sur-Seine les 10 et 11 juillet 2001. Et à nouveau de sa propre initiative¹, le 11 mars 2002, de faits concernant un second jeune homme, camarade du précédent, retenu avec lui au commissariat.

La Commission a demandé les pièces du dossier au procureur de la République de Nanterre, ainsi qu'à l'Inspection générale de la Police nationale, et procédé à l'audition des deux jeunes gens, de leurs parents, et de cinq fonctionnaires de police en fonctions au commissariat d'Asnières au moment des faits. Deux de ses membres se sont rendus sur place.

► LES FAITS

a – Le mardi 10 juillet 2001, vers 17h30, l'équipage d'un véhicule de police en patrouille constate qu'une automobile stationne en pleine voie, avenue du Général-Leclerc à Bois-Colombes. Le conducteur est absent, mais les fonctionnaires aperçoivent deux jeunes gens dans l'automobile et observent que des fils électriques sont visibles sous le démarreur du véhicule. Interrogés, les jeunes gens déclarent qu'ils ne connaissent que le prénom du conducteur et qu'ils attendent son retour. Selon M. Y. D., « les policiers [...] nous ont demandé les papiers du véhicule, nous leur avons montré les papiers de la voiture que nous avons trouvés sur le pare-soleil. Ils nous ont demandé notre identité, notre date de naissance, notre adresse, notre nationalité, notre numéro de téléphone, que nous leur avons indiqués ». Les deux jeunes gens sont mineurs et dépourvus de papiers d'identité.

¹ Article 4, 4^e alinéa, de la loi du 6 juin 2000.

Les fonctionnaires de police demandent un engin de transport de la fourrière pour dégager la voie publique. Ils sont rejoints par un deuxième véhicule de patrouille. Les fonctionnaires de police décident de procéder à la vérification d'identité des deux jeunes gens au commissariat d'Asnières-sur-Seine, la vérification au fichier des véhicules volés ne pouvant être faite par radio. Selon les jeunes gens, il leur est assuré qu'ils quitteront le commissariat sitôt la vérification faite.

b – M. A. S. est conduit au commissariat par le véhicule de renfort. À son arrivée, vers 18h20, il est menotté à un banc. Il déclare à la Commission qu'il a demandé pour quelle raison il devait être menotté, puisqu'il s'agissait d'une vérification d'identité, mais qu'il n'a pas obtenu d'explications. L'équipage qui l'a transporté signale sa présence au chef de poste et repart en patrouille.

M. Y. D. arrive vers 18 h 25 avec l'autre véhicule de police. Il refuse d'être menotté, estimant cette mesure inacceptable pour une simple vérification d'identité. Plusieurs gardiens interviennent, l'immobilisent à terre sur le ventre et le menottent. Selon M. Y. D., « plusieurs policiers sont intervenus et m'ont frappé et insulté. Ils étaient environ une dizaine. L'un d'eux m'étranglait avec son bras en m'insultant. D'autres policiers m'insultaient aussi et me donnaient des coups dans le dos ». Selon le lieutenant de police C., « en ma présence, ils [un groupe de collègues] l'ont mis à terre et menotté dans le dos. Pendant cette opération, M. S. ainsi que M. D. insultaient les fonctionnaires de police qui ne répondaient pas ».

Le commissaire P., adjoint au commissaire principal, se rend dans le poste ayant « entendu des injures et des cris ». Il a déclaré à la Commission : « J'ai quitté le poste après avoir obtenu un relatif retour au calme. M. D. avait accepté de s'asseoir. Il me semble me souvenir qu'il était menotté. » Le lieutenant C. a indiqué à la Commission : « Le commissaire P. et moi-même, officiers de police judiciaire, avons décidé de placer les deux jeunes gens en garde à vue, l'un pour outrage et l'autre pour outrage et rébellion. » Ils l'ont été pour outrage envers agents de la force publique (M. A. S.) et pour outrage et rébellion (M. Y. D.), à compter de « 18h15 moment de leur interpellation ».

Selon le sous-brigadier chef de poste, « la seule solution est apparue d'isoler M. D. j'en ai pris la décision et il a été conduit vers la cellule de dégrisement. » Selon le lieutenant C., « au passage, M. D., qui se

débattait toujours, a heurté le poteau de soutènement. J'ai regagné mon bureau ». Selon le sous-brigadier D., « dans le couloir qui conduit aux cellules de dégrisement, M. D. continuait à se débattre en donnant des coups de pied par derrière. Je mets mon genou en opposition à sa jambe pour me protéger ».

Selon M. Y. D., « deux policiers m'ont [...] emmené dans le couloir. L'un d'eux m'a empoigné la tête qu'il a cognée violemment sur l'œil gauche contre un pilier. Le troisième [...] les suivait et ils m'ont frappé tous les trois dans le couloir. Je précise que j'étais toujours menotté et que je portais des "claquettes". Je leur ai crié d'arrêter et ils continuaient à me frapper. Je n'arrivais pas à marcher et ils m'ont ramené dans le poste, en me traînant. [...] Les policiers se sont dispersés très vite. [...] J'étais à genoux, j'avais mal et je demandais à voir un médecin et un avocat ».

À 18h50, M. Y. D. se plaint de douleurs importantes à la suite des coups reçus. Il est transporté, vers 19 h 30, à l'hôpital Beaujon, où il arrive à 19h43. Le service d'accueil et d'urgence constate : « une contusion du globe oculaire droit, multiples érosions cutanées faciales, multiples hématomes du cuir chevelu, érosion cutanée de la face extérieure du cou, contusion du poignet droit, contusion du dos » et effectue des examens radiologiques qui font apparaître une fracture d'un testicule avec contusions, hématomes et hématocèle. M. Y. D. devra être opéré dans la nuit pour ces blessures.

La garde à vue a été levée pour M. Y. D. à 22h15. M. A. S. est resté au commissariat d'Asnières jusqu'au 11 juillet à 16h25.

c – Plainte a été déposée par la mère de M. Y. D. avec constitution de partie civile. Une information judiciaire est ouverte devant le TGI de Nanterre. L'Inspection générale des services de la Préfecture de police a procédé, à la demande du juge d'instruction saisi, à l'audition des différents protagonistes les 12 et 18 juillet 2001.

► AVIS

A – Sur le contrôle d'identité et sur les conditions de la vérification d'identité

Constatant que ces deux personnes présentes dans une automobile stationnant sur la voie publique en infraction au Code de la route ne pouvaient ni présenter des documents d'identité ni donner des informations sur l'identité du conducteur du véhicule, dans lequel de surcroît des fils électriques pendaient sous le démarreur, les fonctionnaires de police étaient en droit – sous réserve de l'appréciation des autorités judiciaires – de procéder à la vérification de leur identité en application des articles 78-1 à 78-5 du Code de procédure pénale.

La Commission constate toutefois que des contradictions subsistent sur le déroulement des faits et la chronologie des actes de procédure :

- M. Y. D. affirme qu'il a décliné son identité, ainsi que son adresse et son numéro de téléphone, et indiqué son âge dès que les fonctionnaires de la patrouille l'ont interrogé, ce qui établissait qu'il était mineur, comme l'était M. A. S. ;
- le sous-brigadier D., chef de bord du véhicule de patrouille, affirme, pour sa part, que ce n'est que lorsqu'il a rédigé, au poste, le compte rendu de la conduite au commissariat des deux jeunes gens que « leur identité, leur âge et leur adresse m'ont été indiqués par un collègue » ;
- le commissaire principal Z. a déclaré que les deux jeunes gens « ont, pendant 20 minutes, refusé de décliner leur identité » ;
- le registre des interpellations mentionne parmi les effets saisis lors de la fouille de M. A. S. : « 1 CNI ». Toutefois, M. A. S. a assuré à la Commission qu'il n'avait pas sa carte nationale d'identité sur lui à son arrivée au commissariat. Il semble donc que le registre a été rempli plus tard.

B – Sur le menottage

L'article 803 du Code de procédure pénale dispose : « Nul ne peut être soumis au port de menottes [...] que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de prendre la fuite. » La circulaire générale du 1^{er} mars 1993 prise pour l'application de l'article 803 précise : « À l'égard des mineurs, le caractère d'exception conféré par la loi au port des menottes et des entraves doit être plus marqué. L'appréciation du risque devra donc être particulièrement attentive. »

Le refus de M. Y. D. de se laisser menotter à un banc, au contraire de M. A. S., est à l'origine des faits qui ont justifié la saisine de la Commission.

La Commission constate, ici encore, des contradictions dans les déclarations qu'elle a recueillies :

- selon le lieutenant C., « il est de pratique constante, par mesure de sécurité, de menotter toute personne faisant l'objet d'une vérification d'identité » ;
- selon le commissaire P., « l'article 803 du Code de procédure pénale laisse à l'appréciation du fonctionnaire de police le menottage lorsque la personne risque de s'enfuir. Il me paraît recommandé de procéder au menottage en règle générale s'agissant de vérifications d'identité » ;
- selon le sous-brigadier chef de poste, le menottage « est dicté par des considérations de sécurité dans un poste où des personnes étrangères au service étaient, à l'époque, amenées à passer » ;
- selon le commissaire principal Z., « en la matière, il n'y a pas d'habitude au commissariat d'Asnières ».

Eu égard aux éléments mentionnés plus haut, il apparaît que le port des menottes, qui n'avait pas été jugé nécessaire pendant le transfert des jeunes gens au commissariat ², peut difficilement se justifier à l'arrivée au commissariat, où les risques mentionnés à l'article 803 sont à l'évidence réduits ³. Il n'a été obtenu que par emploi de la force.

C – Sur la vérification d'identité de mineurs

Aux termes de l'article 78-3 du Code de procédure pénale, « dans tous les cas, [l'intéressé] est présenté immédiatement à un officier de police judiciaire qui le met en mesure de fournir par tout moyen les éléments permettant d'établir son identité et qui procède, s'il y a lieu, aux opérations de vérification nécessaires. [...] »

Lorsqu'il s'agit d'un mineur de dix-huit ans, le procureur de la République doit être informé dès le début de la rétention. Sauf impossibilité, le mineur doit être assisté de son représentant légal » ⁴.

² Qui s'était passé « en douceur et sans incident » (compte rendu d'enquête IGS 20.7 2001).

³ Étant rappelé que ces risques doivent être appréciés de manière très rigoureuse (CA Paris, 7 janvier 1997).

⁴ Deuxième alinéa dans la rédaction issue de la loi du 3 septembre 1986.

■ Il résulte de l'enquête de l'Inspection générale des services et des auditions faites que plusieurs officiers de police judiciaire étaient présents dans les locaux du commissariat d'Asnières au moment de l'arrivée de M. A. S. et de M. Y. D., dont, au rez-de-chaussée, un commissaire de police adjoint⁵ et un lieutenant de police. Le commissaire de police adjoint a déclaré qu'il se trouvait dans la salle des officiers de quart : « J'ai entendu des injures et des cris et je suis allé dans le poste. » Quant au lieutenant C., il a exposé qu'il était, lui aussi, dans la salle des officiers de quart et que le sous-brigadier chef de poste lui « a rendu compte d'une vérification d'identité concernant deux personnes ». « Entendant des cris, je me suis ensuite dirigé vers le poste. [...] Le commissaire P. et moi-même, officiers de police judiciaire, avons décidé de placer les deux jeunes gens en garde à vue, l'un pour outrage et l'autre pour outrage et rébellion. » L'un et l'autre ont quitté ensuite le poste.

■ Les deux officiers de police judiciaire n'ont pas reçu les interpellés pour les mettre à même de justifier de leur identité.

■ C'est la décision de garde à vue pour outrage et rébellion qui a entraîné l'information du procureur de la République.

■ S'agissant de l'obligation d'informer le procureur de la République dès le début de la rétention d'un mineur de dix-huit ans, le commissaire Z. a exposé que le procureur « est immédiatement avisé lorsque la situation de mineur est évidente et, lorsqu'elle ne l'est pas, lorsque l'identité a été établie » : « En l'espèce, l'établissement de la qualité de mineur a nécessité un petit délai. »

La pratique subordonnant l'information du procureur à l'établissement de l'identité du mineur aboutit à priver de tout sens la prescription légale. L'information doit être faite dès que la minorité est alléguée.

■ Cette obligation s'imposait d'autant plus qu'il semble établi que les deux jeunes gens ont décliné leur identité aux fonctionnaires de police dès leur interpellation, et au plus tard à leur arrivée au commissariat.

⁵ Il se peut que le commissaire principal se soit trouvé aussi au commissariat à ce moment-là. Il a, en effet, exposé : « Je crois me souvenir que j'étais au commissariat le 10 juillet 2001. »

La Commission considère que les dispositions prescrites par le Code de procédure pénale n'ont pas été respectées, le 10 juillet 2001, au commissariat d'Asnières.

Sur un plan général, elle a le sentiment que des pratiques anciennes pour les opérations de vérification d'identité se sont poursuivies malgré les modifications apportées par la loi du 10 août 1993 modifiant les articles 78-1 et 78-2 du Code de procédure pénale. Le commissaire central d'Asnières alors en fonctions avait pourtant établi en février 1996 une note de service sur les contrôles d'identité visant à « présenter de manière exhaustive mais simple le cadre juridique existant en y intégrant les interprétations jurisprudentielles intervenues depuis la promulgation de la loi afin qu'il soit mis un terme définitif à des ambiguïtés génératrices d'une mauvaise ambiance et par là même susceptibles de décourager ou démobiliser ceux qui tentent de faire correctement leur travail sur la voie publique »⁶.

Deux points particuliers doivent retenir l'attention :

- la mère de M. Y. D. a précisé qu'elle s'était déjà rendue à différentes reprises au commissariat pour indiquer que son fils ne pouvait pas produire une carte d'identité, les pièces d'état civil nécessaires étant en cours d'établissement au Maroc, et que le procureur de la République en avait été informé ;
- en second lieu, le père de M. A. S. a déclaré que quinze jours plus tôt, son fils aîné s'était vu infliger une amende pour stationnement irrégulier et que l'un des fonctionnaires mis en cause dans les incidents du 10 juillet avait eu « un comportement agressif à son égard et envers A. qui était arrivé sur les lieux ».

D – Sur l'information des représentants légaux des mineurs

« Sauf impossibilité, le mineur doit être assisté de son représentant légal. » (Art. 78-3 déjà cité.)

Le père de M. A. S. a été prévenu par son fils aîné, témoin de l'incident devant la gare de Bois-Colombes, et s'est rendu aussitôt au commissariat, où il a été reçu. Revenu le lendemain vers 9h30 au commissariat, il

⁶ Note de service du 8 février 1996, visant notamment la loi n° 93-992 du 10 août 1993, des circulaires du ministère de l'Intérieur des 21 octobre 1993 et 7 décembre 1995 et une note du procureur de la République près le TGI de Nanterre du 28 avril 1994.

a été informé « que la garde à vue était prolongée » et qu'il pouvait « aller chercher de la nourriture pour les deux jeunes gens ».

La mère de M. Y. D. déclare qu'elle n'a été informée qu'à 21 h 30 par deux fonctionnaires de police que son fils « était retenu au commissariat d'Asnières pour contrôle d'identité ». Il est rappelé que M. Y. D. avait été transporté deux heures plus tôt au service des urgences de l'hôpital Beaujon. M^{me} Y. D. ajoute que les deux fonctionnaires sont revenus quelques minutes plus tard pour lui demander son numéro de téléphone ⁷ : « Un peu plus tard, le lieutenant C. m'a dit qu'il y avait eu un incident au commissariat, que Y. était transporté à l'hôpital et que ma signature était nécessaire pour pouvoir l'opérer dans l'urgence. »

La Commission constate que l'information des parents des deux mineurs a été défailante.

E – Sur l'emploi de la force strictement nécessaire

Il a été exposé à la Commission que les fonctionnaires de police ont dû employer la force pour imposer le menottage à M. Y. D. puis pour le conduire vers une cellule de dégrisement « vu [son] état d'excitation ».

Les constatations faites sur place sur la disposition des locaux du poste, sur la séparation d'avec le local d'accueil du public, sur l'emplacement du poteau de soutènement, sur la proximité des bureaux où se trouvaient les officiers de police judiciaire, sur les incessantes allées et venues de fonctionnaires de police dans ce qui est un lieu de passage obligé à l'intérieur du commissariat, ne permettent pas à la Commission de retenir dans leur intégralité les déclarations qui lui ont été faites par les fonctionnaires de police et leurs supérieurs hiérarchiques sur le déroulement des faits.

Elle constate que la force employée a atteint une violence dont le certificat médical déjà cité décrit les conséquences, et dont le retentissement physique et psychologique chez cet adolescent ne saurait être ignoré.

⁷ Il semble que le numéro donné par M. Y. D. lors de son interpellation ait été mal transcrit (permutation de deux chiffres).

Ces faits « laissant présumer l'existence d'une infraction pénale » dont la juridiction pénale est saisie, il n'y a pas lieu pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité de faire application de l'article 8 alinéa 3 de la loi du 6 juin 2000 ⁸.

► RECOMMANDATIONS

1. La formation théorique sur la conduite des vérifications d'identité donnée à l'ensemble des personnels de police avant le 31 octobre 1993 doit être périodiquement renouvelée. Dans son avis du 30 octobre 2001 (réponse du ministre de l'Intérieur en date du 4 janvier 2002), la Commission avait déjà appelé l'attention sur la nécessité d'assurer une meilleure formation initiale et continue des fonctionnaires de police en matière de contrôle d'identité et sur le rôle des officiers de police judiciaire. Elle réitère cette recommandation.

2. Une instruction pratique, ou un ensemble de fiches techniques mises à la disposition des personnels de police, devrait préciser de façon concrète le déroulement des opérations de vérification d'identité, les fonctionnaires légalement compétents pour y procéder, la conduite à tenir dans les différentes situations envisageables (par exemple, absence momentanée d'officier de police judiciaire au commissariat, difficultés pour informer le parquet).

3. S'agissant en l'espèce, sous réserve de l'appréciation des tribunaux saisis par ailleurs, de l'emploi de la force physique à l'intérieur d'un local de police, où se trouvaient, à ce moment-là, environ une dizaine de fonctionnaires et officiers de police judiciaire, dont il n'est pas soutenu qu'ils auraient été en difficulté, la Commission rappelle « l'obligation pour les agents de conserver, quelles que soient les circonstances, une maîtrise d'eux-mêmes, ainsi que le respect des règles de déontologie et l'application des dispositions du Code de procédure pénale » ⁹. Elle regrette que l'encadrement, qui a assisté à une partie des incidents, n'ait pas eu le rôle de rappel de la règle de droit qui est le sien.

⁸ Si la commission estime que les faits mentionnés dans la saisine laisse présumer l'existence d'une infraction pénale ; elle les porte sans délai à la connaissance du procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article 40 du Code de procédure pénale.

⁹ Avis du 30 novembre 2001 (voir rapport annuel 2001 – site www.cnds.fr).

4. Enfin, la Commission préconise qu'une réflexion soit menée, dans le cadre de la formation initiale et de la formation continue des fonctionnaires de police, sur les modalités d'un dialogue à maintenir entre les personnels de sécurité et les adolescents.

Adopté le 23 mai 2002

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, cet avis a été adressé à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Liberté locale, dont la réponse a été la suivante :

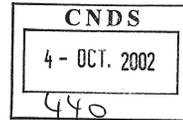


MINISTÈRE DE L'INTERIEUR,
DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES

LE MINISTRE

CAB/NS/JYD/CN/N° 337

Paris, le 10 1 OCT. 2002



Monsieur le Président,

Vous m'avez adressé le 31 mai dernier, un document comportant un avis et des recommandations de la Commission Nationale de déontologie de la sécurité relatifs à des opérations de contrôle et de vérification d'identité réalisées dans les locaux du commissariat d'Asnières, les 10 et 11 juillet 2001 concernant MM. A. S et Y. D.

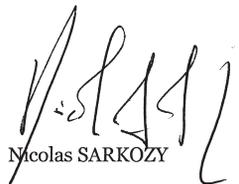
Vos préconisations ont été prises en compte et pour votre parfaite information, je vous adresse le rapport d'explications que j'ai demandé à ce sujet.

Pour autant, j'ai bien conscience que les dispositions prises ne peuvent répondre à tous les problèmes et qu'elles sont encore perfectibles.

Soyez assuré de ma détermination à faire en sorte que la police soit respectée dans sa difficile mission au service de la population mais qu'elle soit aussi rigoureuse dans le respect des règles de procédure pénale, de déontologie et de courtoisie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance ma parfaite considération.

avec cordiales


Nicolas SARKOZY

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission Nationale
de Déontologie de la Sécurité
66 rue de Bellechasse
75007 PARIS

Saisine 2001-22

Saisine du 29 août 2001 de M. Paul Loridant, sénateur-maire des Ulis-Essonnes.

AVIS ET PROPOSITIONS **de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de la saisine, le 29 août 2001, par M. Paul Loridant, sénateur de l'Essonne.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 29 août 2001 par M. Paul Loridant, sénateur de l'Essonne, des circonstances d'un accident mortel de la circulation, survenu le 1^{er} septembre 2000 à Renescure (Nord).

Elle a demandé les pièces du dossier au Premier président de la cour d'appel de Douai et interrogé le directeur général de la Gendarmerie nationale, qui a mandaté l'Inspection technique de la Gendarmerie nationale pour procéder à des contrôles complémentaires. Des précisions complémentaires ont été demandées à l'Inspection technique. Un membre de la Commission a entendu la fiancée de la victime de l'accident, qui avait alerté le parlementaire.

► LES FAITS

Le vendredi 1^{er} septembre 2000, vers 22h30, une voiture sortant d'une aire de stationnement à Renescure (Nord), hameau du Nieppe, a débouché sur la route et entreprit de la traverser alors qu'arrivait une motocyclette. Le choc a été violent (fourche avant de la moto arrachée) ; le motocycliste (M. D. d. C., 29 ans), transporté au centre hospitalier d'Hel-faut (Pas-de-Calais), y mourait d'hémorragie interne massive le 2 septembre à 1 heure. L'enquête a été conduite par des gendarmes de la compagnie d'Hazebrouck en résidence à Merville. Alertés à 22h45 par le centre opérationnel de la gendarmerie du Nord, lui-même prévenu à 22h42 par le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS 59), ils sont arrivés sur les lieux à 23h05. D'après un procès-verbal établi dans la nuit du 1^{er} au 2 septembre, de 0h30 à 0h50, M. V. (22 ans) déclare qu'il conduisait la voiture et qu'il n'a pas vu le motocycliste. Il indique qu'il sortait d'un café où il avait bu trois ou quatre bières, s'ajoutant

à une dizaine d'autres bues dans l'après-midi. Un premier test de dépistage par air expiré est positif ; un examen pratiqué au bureau de la brigade d'Hazebrouck fait apparaître des taux de 0,74 et 0,73 mg/l¹. Il reçoit notification d'avoir à se présenter au tribunal correctionnel le 5 octobre. M. V. confirme le 2 septembre à 15h35 : « Je me souviens être monté au volant. »

Les cinq autres occupants de la voiture ont été interrogés le 3 septembre : ils décrivent l'emploi du temps du groupe l'après-midi et le soir du 1^{er} septembre, mentionnent l'achat d'un carton de 24 bières dans l'après-midi et indiquent que c'était M^{lle} D., amie de M. V., qui avait pris le volant au sortir du café. L'un d'eux (21 ans) précise : « Il n'y avait que Vincent et Émilie qui étaient à sang frais. »

M. V. est placé en garde à vue le 3 septembre à compter de 10 heures. Interrogé par un officier de police judiciaire, il confirme que M^{lle} D. a pris le volant le 1^{er} à 22h30. Il est remis en liberté le 3 à 19 heures.

M^{lle} D. (19 ans) est entendue comme témoin le 3 septembre à 15 heures par un officier de police judiciaire. Elle indique qu'elle avait bu une bière l'après-midi et une liqueur alcoolisée au café de Renescure. Elle admet qu'elle s'est mise au volant, qu'elle n'est pas titulaire du permis de conduire et qu'elle n'avait jamais conduit la voiture de M. V. sur la route. La procédure est remise au procureur de la République le 7 septembre.

Le tribunal correctionnel d'Hazebrouck a condamné le 13 mars 2001 M^{lle} D. – absente – à 8 mois d'emprisonnement (dont 7 mois avec sursis) et à deux amendes de 1 500 F et lui a interdit de passer le permis de conduire pendant deux ans. Saisie par M^{lle} D., le ministère public et la compagnie d'assurance, la Cour d'appel de Douai a, sur le plan pénal, condamné M^{lle} D. – absente à nouveau – à la peine de 8 mois d'emprisonnement, dont 4 mois avec sursis, et mise à l'épreuve pendant 2 ans, et à la peine complémentaire d'interdiction de se présenter aux épreuves du permis de conduire avant un an, et confirmé les peines d'amende prononcées pour

¹ L'état alcoolique – délictuel – est « caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,80 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,40 milligramme par litre » (art. L. 234-1 du Code de la route, qui prévoit que la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 F d'amende).

les contraventions (conduite d'un véhicule sans permis, omission de céder le passage en quittant une aire de stationnement) ².

► AVIS

A – Sur l'arrivée de la gendarmerie

Les deux gendarmes qui se sont déplacés étaient affectés à la brigade territoriale de Merville, qui est l'une des unités de la compagnie de gendarmerie d'Hazebrouck. Ils étaient compétents pour intervenir sur cet accident (art. R. 15-25 du Code de procédure pénale). Leur unité se trouvait, cette nuit-là, en position d'astreinte pour la circonscription. Quand ils ont été alertés par le centre opérationnel, ils étaient en patrouille à environ 25 km de Renescure. La direction générale de la Gendarmerie nationale précise que « le déplacement a été effectué sous une pluie battante ».

Les secours médicaux (pompiers), qu'il appartenait au CODIS de prévenir, étaient sur les lieux lorsque les gendarmes sont arrivés à Renescure.

B – Sur les premières constatations de la gendarmerie

Il ressort des pièces que le motocycliste était en arrêt cardiaque quand les secours sont arrivés et que le pronostic a d'emblée été pessimiste.

M. V., conducteur impliqué dans un accident très grave, de surcroît sous l'empire d'un état alcoolique, n'a été interrogé que 20 minutes (de 0h30 à 0h50), quand les gendarmes l'ont estimé suffisamment dégrisé. La direction générale de la Gendarmerie expose : « il s'agit, à ce stade de l'enquête, d'un accident corporel (le décès de la victime n'était pas encore connu des gendarmes) dont l'auteur présumé s'est rapidement autodésigné et qui reconnaît spontanément toutes ses responsabilités ».

M. V. a été laissé libre avec pour seule contrainte de devoir se présenter cinq semaines plus tard au tribunal correctionnel d'Hazebrouck. La direction générale précise que « pour ce faire, ils [les gendarmes] disposent du calendrier des audiences adressé mensuellement à cet effet par le procureur de la République aux unités de la compagnie de gendarmerie ».

² Arrêt rendu le 19 mars 2002 par la 6^e chambre des appels correctionnels.

Aucun des cinq autres occupants de la voiture – parmi lesquels se trouvait le véritable conducteur – n’a été interrogé cette nuit-là. L’identité du véritable conducteur serait, peut-être, alors apparue.

La direction générale de la Gendarmerie nationale a exposé que deux passagers mineurs étaient, à l’arrivée des gendarmes, en cours de transfèrement médical. Elle ajoute : « La simplicité apparente de l’affaire en raison de l’autodénonciation de M. V., d’une part, le désarroi physique et psychique des trois passagers déclarés, d’autre part, l’absence, enfin, chez ces derniers d’imprégnation alcoolique et la possibilité de les entendre ultérieurement en qualité de témoins (y compris M^{lle}. D. qui à cet instant ne peut être considérée que comme témoin) ont conduit à effectuer leur audition le lendemain matin 3 septembre à partir de 8 heures, auditions qui ont débouché sur la manifestation de la vérité. »

L’indication sur « l’absence d’imprégnation alcoolique » des passagers n’est pas corroborée par les déclarations-mêmes de ceux-ci ³.

C – Sur l’information du parquet

Le procureur n’a pas été prévenu après les premières constatations (art. 19 et 40 du Code de procédure pénale). Ce n’est que le 3 septembre que l’officier de police judiciaire, qui notifie à M. V. sa décision de le placer en garde à vue, donne « avis de cette mesure à M. le procureur de la République à Hazebrouck, le 3 septembre 2000 à 11h15, qui nous prescrit de poursuivre l’enquête ».

Interrogée sur ce point, la direction générale de la Gendarmerie nationale a souligné qu’il s’agissait, lors de l’intervention des gendarmes, d’un accident corporel. Il n’est pas d’usage, selon elle, d’appeler le magistrat en pareille circonstance. Elle soutient que les deux gendarmes n’ont obtenu aucune réponse du médecin, sur les lieux de l’accident, quant au pronostic et à la gravité de l’état du motocycliste. Le procès-verbal note toutefois : « Les pompiers d’Hazebrouck et Renescure ainsi que le SAMU Helfaut (62) sont sur place et s’occupent du motocycliste qui est blessé et inconscient. » La direction générale a précisé qu’un gendarme de la

³ Seuls deux mineurs « étaient à sang frais ».

brigade de Merville « a rendu compte de l'accident mortel » au procureur « le 2 septembre entre 9 heures et 9 heures 15 ».

D – Sur les vérifications ultérieures

M^{lle} D. a été désignée comme la conductrice dès les premières auditions du matin du 3 septembre (M. L. à 8h57 ; M. Du. à 9h ; M^{lle} L. à 10h) mais n'a été entendue que l'après-midi à partir de 15 heures. La direction générale a précisé que M^{lle} D. « n'a pu être jointe que difficilement ».

La Commission rappelle qu'elle n'a pas compétence pour relever d'éventuelles insuffisances dans l'enquête judiciaire, engagée en l'espèce par une brigade d'astreinte de nuit qui n'avait pas en charge la poursuite ultérieure de l'enquête.

Elle regrette qu'une information suffisante, donnée sur les lieux par les secours médicaux, n'ait pas incité les militaires qui sont intervenus sur un accident à l'évidence très grave à s'assurer de l'état de la victime avant de laisser repartir l'auteur présumé de l'accident et à donner avis sans délai au procureur de la République sur un accident imputable à une personne sous l'empire d'un état alcoolique.

La saisine souligne que les autres occupants du véhicule n'ont pas été soumis au dépistage d'alcoolémie. La cour d'appel relève que M^{lle} D. « a menti en prétendant n'avoir pas été au volant lors de l'accident, ce qui explique que les enquêteurs n'ont pas effectué de dépistage d'alcoolémie la concernant, qui était susceptible d'entraîner une autre qualification pénale des faits ».

L'article L. 234-4 du Code de la route autorise les officiers ou agents de police judiciaire à soumettre à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré le conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel. En l'espèce, la personne soumise à ce dépistage (M. V.) n'était pas le véritable conducteur.

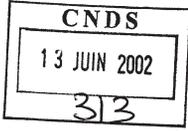
Étant rappelé que « la sécurité sur la route » a été déclarée « Grande cause nationale » en 2000 et que l'abus d'alcool est une cause fréquente des comportements dangereux d'automobilistes, la Commission relève aussi qu'une éventuelle modification de l'article L. 234-4 du Code de la route concernant le dépistage de tous les passagers d'un véhicule impliqué dans un accident grave prendrait le contre-pied de certaines

campagnes utiles de prévention de l'insécurité routière (« capitaines de soirée », « conducteurs désignés », etc.).

C'est pour ces raisons que la Commission souhaite attirer l'attention des pouvoirs publics mais n'émet pas de recommandation.

Adopté le 23 mai 2002

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, cet avis a été adressé à M^{me} Michèle Alliot-Marie, ministre de la Défense et des Anciens Combattants et à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Liberté locale.



**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS**

Le Ministre

Paris, le 13 JUIN 2002 - 1100m02
N° /DEF/CPB/ELA/574/603
V/REF : N°313-PT/MT

Monsieur le Président,

Par lettre du 31 mai dernier, vous m'avez fait parvenir l'avis et les propositions de votre commission sur les circonstances d'un accident mortel de la circulation survenu le 1er septembre 2000 à RENESCURE (Nord).

Je tenais à vous remercier pour l'envoi de ce document, dont j'ai pris connaissance avec intérêt.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée. *et de mon fidèle souvenir*


Michèle ALLIOT-MARIE

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité

Saisine 2001 -23

Saisine du 7 novembre 2001 de M. Robert Pandraud, ancien ministre, député de Seine-Saint-Denis.

AVIS

à la suite des saisines des 7 et 28 novembre 2001, par respectivement M. Robert Pandraud, député de Seine-Saint-Denis, et M. Bernard Birsinger, député-maire de Bobigny.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie des conditions de l'intervention, le 25 août 2001, d'une patrouille de policiers de Bobigny à la suite d'un différend opposant la requérante M^{lle} B. à sa voisine M^{lle} L.

► LES FAITS

Le 25 août 2001, un différend de voisinage opposa à nouveau M^{lle} B. et ses parents à M^{lle} L., locataire de l'appartement situé au-dessus de leur logement. Une patrouille de gardiens de la paix du commissariat de Bobigny est intervenue sur les lieux à la suite d'un appel reçu à 18h45.

M. B. père ayant été pris d'un malaise sur la voie publique, les pompiers appelés à 19h17 terminèrent leur intervention à 19h57.

Une procédure fut établie contre M^{lle} B. des chefs d'outrage à agent de la force publique et de violences volontaires légères sur la personne de M^{lle} L.

Entendue à la Commission, M^{lle} B. formule trois griefs contre les policiers.

Elle les accuse d'abord de lui avoir porté des coups et s'est constituée partie civile de ce chef ; une information est en cours.

Elle affirme, ensuite, que le procès-verbal de notification de garde à vue ne lui a pas été notifié. Sur cette pièce, il est indiqué que M^{lle} B. a refusé de signer. Elle n'a pas contesté qu'il lui ait été indiqué qu'elle pouvait demander à la fois un médecin et un avocat, ce qu'elle a fait. Elle fut conduite à l'hôpital à 23 heures et reçut la visite d'un avocat le lendemain de

9h10 à 9h20. Elle a également fourni le numéro de téléphone où pouvait être jointe sa mère. Compte tenu de ces éléments, le grief ne peut être retenu.

Elle conteste, enfin, à juste titre, l'heure d'intervention de la patrouille de police portée sur le procès-verbal, soit 19h40. Selon le directeur départemental de la Sécurité publique, il s'agit d'une erreur matérielle, l'arrivée de la patrouille sur les lieux se situant vers 19h. Il est important de relever que le point de départ de la garde à vue de M^{lle} B. a été fixé à « 19h50 moment de son interpellation » or, celle-ci a eu lieu sur place et avant son arrivée au commissariat à 19h45.

Il a été mis fin à la garde à vue le 26 août à 17h30 sur instruction du parquet donnée à 17h15.

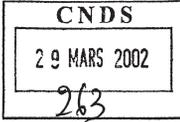
M^{lle} B. a été entendue le 26 août de 10h à 11h puis confrontée avec les gardiens de la paix de 13h05 à 13h35 puis de 13h40 à 14h10. Ceux-ci avaient été entendus la veille au soir ; le fait qu'ils n'aient été confrontés que le lendemain après-midi peut s'expliquer par leur absence du service en matinée.

► AVIS

La Commission rappelle la nécessaire rigueur que doivent observer les services de sécurité dans l'indication en procédure des heures de leurs opérations.

Adopté le 11 mars 2002

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, cet avis a été adressé à M. Daniel Vaillant, ministre de l'Intérieur, dont la réponse a été la suivante :



MINISTRE DE L'INTERIEUR

LE MINISTRE

CAB/JM/LG/N° 283

Paris, le 27 MARS 2002

Monsieur le Président,

Vous m'avez communiqué l'avis de la commission nationale de déontologie de la sécurité relatif aux faits qui ont opposé, le 25 août 2001, à l'occasion d'un différend de voisinage, Melle B. à une patrouille de policiers de Bobigny.

Cet avis met en exergue l'importance qui s'attache à mentionner, avec précision, dans la procédure, les heures exactes des différentes opérations et diligences de l'enquête.

Son respect, dans l'affaire précitée, fera l'objet d'un rappel d'instruction au niveau départemental par la direction générale de la police nationale.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Daniel VAILLANT

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission Nationale
de Déontologie de la Sécurité
66, rue de Bellechasse
75007 PARIS

Saisine 2001-24

Saisine du 12 novembre 2001 de M. Julien Dray, député de l'Essonne.

Suite à une infraction au Code de la route le 13 octobre 2001, contrôle d'une automobiliste par un gendarme qui n'était pas en exercice, avec convocation à la gendarmerie de Versailles. Refus par la plaignante de signer le procès-verbal et éventuelle convocation au tribunal de Versailles.

La Commission a demandé à l'Inspection technique de la Gendarmerie nationale quelles étaient les instructions en vigueur dans la gendarmerie quant au relevé des infractions au Code de la route par les militaires de l'armée agissant en civil, à bord de leur véhicule personnel.

Elle a entendu le gendarme mis en cause dans cette saisine.

AVIS ET RECOMMANDATION

à la suite de la saisine le 12 novembre 2001 par M. Julien Dray, député de l'Essonne.

► LES FAITS

Un sous-officier de gendarmerie en civil circulant dans son véhicule personnel en compagnie de son épouse et de sa fille, s'étant vu refuser la priorité, suivit la contrevenante, puis l'incita à s'arrêter par des appels de phares, des coups de klaxon et enfin en exhibant sa carte tricolore contre le pare-brise du véhicule.

Réalisant la qualité officielle de son poursuivant, l'automobiliste s'arrêta. Elle fut informée par le sous-officier de gendarmerie de l'infraction qu'il avait constatée – mais qu'elle conteste – et invitée à se présenter à la brigade pour audition. Ce fut ce même militaire qui établit un procès-verbal auquel une suite judiciaire a été réservée.

► AVIS

Tout gendarme à tout moment est habilité à constater une infraction dont il est témoin, même s'il n'est revêtu de son uniforme.

En matière contraventionnelle, l'application de cette règle donnerait lieu à des pratiques différentes allant de l'avertissement à l'établissement d'un procès-verbal. Lorsque l'infraction, comme dans l'espèce, a un lien direct avec le verbalisant, cela peut nuire à l'image d'impartialité que doit donner la gendarmerie.

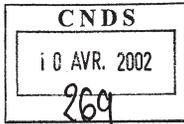
En conséquence, la Commission fait sienne l'analyse de l'Inspection technique de la Gendarmerie nationale selon laquelle « [...] *pour éviter toute éventuelle nullité lors d'un futur procès, le militaire de la gendarmerie en repos, en tenue civile et sur sa circonscription, qui constate la commission d'infractions au Code de la route, doit plutôt que de dresser un procès-verbal toujours sujet à caution en raison du port de la tenue civile (même s'il n'est fait qu'à titre de renseignement), être entendu comme témoin par le personnel territorialement compétent qui établit alors la procédure* ».

► RECOMMANDATION

La Commission recommande que cette analyse soit portée à la connaissance des militaires de la gendarmerie.

Adopté le 11 mars 2002

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, cet avis et recommandation ont été adressés à M. Alain Richard, ministre de la Défense, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Cabinet du Ministre

Le Directeur
du Cabinet civil
et militaire

Paris, le 8 AVR. 02 - 004825
N° /DEF/CM.14

Monsieur le Président,

Par correspondance en date du 20 mars 2002, vous avez appelé l'attention du ministre de la Défense sur l'avis et la recommandation rendus par la Commission nationale de déontologie de la sécurité, saisie par monsieur Julien DRAY, député de l'Essonne, d'une contestation relative aux conditions d'établissement d'une procédure pour infraction au code de la route par un sous-officier de gendarmerie en civil et circulant dans son véhicule personnel.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'avis et la recommandation de la commission ont été adressés à la Direction générale de la gendarmerie nationale, à laquelle il a été demandé de prendre en compte ces éléments et d'en informer les militaires de la gendarmerie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs. *Et les plus respectueux -*

Michel THENAULT

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission Nationale
de Déontologie de la Sécurité
66 rue de Bellechasse
75007 PARIS

Saisine 2002-3

Saisine du 12 février 2002 de M^{me} Christine Lazerges, députée de l'Hérault.

AVIS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de la saisine, le 12 février 2002, par M^{me} Christine Lazerges, députée de l'Hérault.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 12 février 2002, par M^{me} Christine Lazerges, députée de l'Hérault, dans le cadre d'un différend avec le propriétaire du logement qu'il loue, puis d'une procédure d'expulsion. M. K s'estime victime de fonctionnaires de police, appelés à intervenir par son logeur.

La Commission a entendu M. K.

► LES FAITS

Ne pouvant travailler comme il le souhaiterait dans un laboratoire public en raison de sa nationalité togolaise, M. K. âgé de 51 ans, résidant régulièrement en France depuis 1977, vit modestement des prestations du RMI. Il a des incidents avec son logeur à Montpellier qui souhaite, semble-t-il, le voir quitter la chambre qu'il occupe et qui a été conduit à solliciter le concours de fonctionnaires de police.

À la suite d'une première intervention le 24 juillet 2001, M. K. se rendit au commissariat pour porter plainte contre son propriétaire. Les fonctionnaires ne reçurent pas sa réclamation mais demandèrent à une ambulance de le conduire dans un service de médecine légale du CHU. Le psychiatre qui l'examina atteste « n'avoir constaté aucun élément psychiatrique nécessitant une hospitalisation, aucune prise en charge en urgence ». Après avoir quitté seul l'hôpital, il apporta au commissariat une copie du certificat médical et réclama une somme de 800 francs qui lui aurait été confisquée par les policiers. Il précise ne l'avoir plus réclamée par la suite.

Le 10 août 2001 il a été conduit au commissariat à l'issue d'une plainte de son logeur pour violence. Il a été laissé libre de repartir, après examen sur place par un médecin qui n'aurait rien constaté d'anormal dans son comportement.

► **AVIS**

Le comportement de M. K., depuis 1995, a conduit les services du commissariat à s'interroger sur son état mental et à solliciter à cette fin des avis médicaux, y compris en requérant un ambulancier pour le transporter dans un service d'urgence ou en faisant appel à un médecin qui a réalisé un examen dans les locaux de la police. Les fonctionnaires de police ont respecté les règles de sécurité en s'entourant d'avis médicaux. On ne peut leur reprocher une telle précaution.

Adopté le 10 octobre 2002

Saisine 2002-6

Saisine du 18 mars 2002 de M. Robert Bret, sénateur des Bouches-du-Rhône.

AVIS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de la saisine du 18 mars 2002, par M. Robert Bret, sénateur des Bouches-du-Rhône.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie le 18 mars 2002, par M. Robert Bret, sénateur des Bouches-du-Rhône, des conditions d'intervention de forces de police près des quais de la Seine à Paris, un matin à l'aube auprès d'un couple dont la femme ne semblait pas avoir toute sa conscience.

► LES FAITS

Le 18 mars 2001, M. de S. accompagnait à leur domicile son amie, M^{me} P. qui se trouvait en état d'ivresse manifeste. Tous deux se disputaient. La jeune femme s'approcha de deux policiers en faction dans un fourgon près du Petit Pont à Paris qui purent constater l'état dans lequel elle se trouvait. Elle entreprit ensuite de descendre sur le bas port en partie inondé et de marcher sur le parapet. Son compagnon qui l'avait suivie l'attrapa et la porta sur l'escalier où elle fut assise ; elle criait. Un des policiers qui affirme l'avoir entendu dire qu'elle voulait se jeter à l'eau la rejoint et la porte sur le quai avec l'intention de la conduire en cellule de dégrisement. Comme M. de S. s'opposait à son intervention, il le poussa contre le mur de l'escalier en le tenant par le cou sans serrer pendant quelques secondes. M. de S. ayant suivi son amie et voulant connaître sa destination exigea des policiers de lui fournir leur nom ce qu'ils refusèrent en lui proposant de relever le numéro d'immatriculation du véhicule. Invité à s'éloigner, il n'obtempéra pas mais fut repoussé par un des gardiens. Il affirme qu'il fut traité de « connard » et invité à frapper le policier qui le repoussait et que les deux fonctionnaires parlaient entre eux de lui en l'appelant « petit con ». Ces déclarations ne sont pas confirmées par les deux policiers qui, constatant son opposition, ouvriront contre lui une procédure de rébellion qui entraîna son placement

en garde à vue. La procédure a été classée sans suite par le parquet de Paris. M^{me} P. n'a aucun souvenir précis des faits ; elle affirme n'avoir pas voulu se suicider mais se souvient que les policiers parlaient de cela pendant son transfert à l'hôpital.

Il apparaît dans ces conditions que l'intervention policière pour porter secours à une personne, soit parce qu'elle manifestait son intention de se suicider, soit pour le moins, parce qu'elle entreprit en état d'ivresse une marche sur le parapet, était parfaitement justifiée. Il en va de même pour l'interpellation d'une personne en état d'ivresse manifeste sur la voie publique. M^{me} P. n'élève d'ailleurs aucune contestation à ce sujet.

L'incorrection des policiers intervenant, telle que relatée par M. de S., si elle était établie, pourrait constituer un manquement à la déontologie mais n'apparaîtrait pas de nature à donner lieu à avis ou recommandation.

Adopté le 5 septembre 2002

Saisine 2002-7**AVIS ET RECOMMANDATION
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de la saisine, le 15 mars 2002, par M. Henri Weber,
sénateur de la Seine-Maritime.*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 15 mars 2002, par M. Henri Weber, sénateur de la Seine-Maritime, des conditions dans lesquelles une vérification d'identité et une fouille ont eu lieu sur le fils mineur de M. T. alors qu'il se rendait au collège.

La Commission a entendu M. T. et son fils.

► LES FAITS

Le 26 octobre 2001 à 8 heures 15, L. T. âgé de 16 ans et demi, quittait le domicile paternel à Rouen pour se rendre au lycée. Trois fonctionnaires de police, dont il n'a pu être établi à quelle unité ils appartenaient, l'ont interpellé, conduit à l'entrée d'un parking donnant sur la voie publique, lui ont demandé de justifier de son identité ce qu'il a fait au moyen d'une carte de transport puis lui ont enjoint de sortir le contenu des poches de son blouson et de son pantalon ; ils n'ont par contre pas fait ouvrir son sac de sport. Ce contrôle était visible pour les passants et les camarades du mineur.

Les fonctionnaires bien que le tutoyant, ont eu une attitude correcte. Ils lui ont seulement indiqué qu'il ressemblait à un suspect sans autre précision.

Ces faits se sont passés à proximité de la gare et d'un bois dans lequel sont retrouvés des objets volés dans la station et parfois des seringues.

► RECOMMANDATION

La Commission estime anormal qu'il ne soit dressé aucun compte rendu des opérations de police précisant l'unité et les fonctionnaires les ayant effectuées, les motifs, lieux, heures et résultats desdites opérations. Ce qui ne permet ni une appréciation ultérieure de leur légalité ni même tous

rapprochements ultérieurs d'un strict point de vue des enquêtes lorsqu'un suspect est recherché.

Les instructions sur les comptes rendus d'activité devraient être rappelées ou précisées en ce sens.

Adopté le 10 octobre 2002

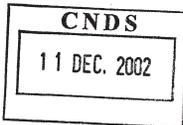
**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000,
ces avis et recommandation ont été adressés
à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur de la Sécurité intérieure
et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :**



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE LA POLICE NATIONALE
PN/CAB3/N° 02-10796

Paris, le 09 DEC. 2002



Monsieur le Président,

Vous m'avez fait part de l'avis rendu par la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité à la suite de la requête formulée par M. T. concernant un contrôle d'identité de son fils mineur le 26 octobre 2001 à ROUEN, et pour lequel vous avez été saisi par M. WEBER, Sénateur de Seine-Maritime.

Les recommandations que vous formulez, à cette occasion, confortent l'exigence d'une information exhaustive de la hiérarchie par les policiers exerçant sur la voie publique.

A cette fin, une version améliorée de la Main Courante informatisée est en cours de développement et sera opérationnelle début 2003.

La mise en place de ce nouvel outil sera accompagnée de la diffusion d'un guide méthodologique destiné à la hiérarchie et d'une formation approfondie des utilisateurs.

Ces dispositions permettront, en même temps, de resensibiliser les agents intervenants sur la nécessité de rendre compte de chacune de leurs interventions, et ainsi de permettre, ultérieurement, le rétablissement des faits dans leur exacte dimension.

Enfin, pour l'affaire relative à la saisine de M. WEBER, je vous précise que le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime a été chargé de porter à la connaissance des fonctionnaires de la circonscription de sécurité publique de ROUEN, l'intégralité des recommandations de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

y de mes vives dévotions

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission Nationale
de Déontologie de la Sécurité

amv

Michel GAUDIN
Michel GAUDIN

Mod. 00 04 00 43 00 Imp. Rbx. 2002

Saisine 2002-10

Saisine du 12 avril 2002, par M. François Colcombet, député de l'Allier.

AVIS ET RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 2 avril 2002, par M. François Colcombet, député de l'Allier.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 2 avril 2002, par M. François Colcombet, député de l'Allier, des conditions dans lesquelles s'est déroulé un contrôle d'identité, le 24 novembre 2001, à proximité du cinéma « MK 2 quai de Seine » à Paris, 19^e arrondissement. Une relation des faits adressée par un témoin à la Ligue des droits de l'Homme est jointe à la saisine.

La Commission a reçu les pièces du dossier du parquet du tribunal de grande instance de Paris. Elle a procédé à l'audition du témoin, de treize fonctionnaires de police en fonction au commissariat central du 19^e arrondissement ou à la 12^e compagnie de la direction de l'Ordre public et de la Circulation au moment des faits, ainsi que de deux employés de la société à laquelle la société MK 2 a confié des missions de sécurité à la salle du quai de Seine. Elle a entendu aussi le président-directeur général de MK 2 Diffusion et le directeur des salles MK 2. En revanche, la mère d'une mineure concernée par le contrôle d'identité n'a pas donné suite à la proposition qui lui a été faite que sa fille soit entendue en sa présence.

► LES FAITS

A – Récit du témoin

M^{me} P. était dans la file d'attente du cinéma MK 2 quai de Seine, le samedi 24 novembre 2001, en début de soirée, lorsqu'elle a vu trois jeunes gens sortir du bar du cinéma « avec, derrière eux, un policier ». Quittant la file d'attente, M^{me} P. vit que ce fonctionnaire était rejoint « par une dizaine de ses collègues » qui plaçaient contre le mur du cinéma trois ou quatre autres jeunes gens à côté des premiers. « S'ensuivit une fouille jambes écartées et bras contre le mur, avec palpation et quelques insultes. Un des

garçons était maintenu allongé par terre sur le caillebotis avec trois policiers sur lui. »

M^{me} P. précise que son attention « se portait surtout sur les conditions de traitement du premier groupe car ils étaient très jeunes et l'un d'eux ne devait pas avoir plus de 11 ou 12 ans [...] ». « J'étais donc là, silencieuse et concentrée, [...] d'autant qu'un des policiers, le plus âgé d'entre eux, proférait des insultes au plus jeune des interpellés : *Ferme ta gueule et puis je ne veux plus voir ta sale gueule traîner par ici.* »

Un des fonctionnaires de police demanda à M^{me} P. de partir. « Je lui répondis tout aussi poliment que [...] je voulais voir l'interpellation se dérouler. Il m'intima plus fermement dans le ton de sa voix de circuler et, devant mon refus, me prit par l'épaule [...] et commença à me repousser vers la file d'attente du cinéma. Je résistai et lui demandai de me lâcher. Devant son insistance à me pousser, je pris le parti de crier *lâchez-moi, lâchez-moi* pour attirer l'attention des passants, car je me sentais menacée physiquement par ce policier. »

M^{me} P. continua à regarder. « Nous fûmes rejoints par le policier le plus âgé qui avait insulté le jeune garçon. » Comme M^{me} P. refusait de circuler, « avec une rage difficilement contenue, il me dit de *dégager* et de ne pas faire *chier* ». « Quelques secondes plus tard, ils relâchèrent l'ensemble du groupe et les policiers repartirent. »

M^{me} P. ajoute que, de retour à son domicile, vers 22 heures, elle reçut un appel téléphonique. Son correspondant, qui entendait vérifier son identité et son adresse, se présenta comme « le commissariat du 19^e arrondissement, l'un des policiers qui ont pris votre identité tout à l'heure ».

B – Pièces de la procédure pour outrage et rébellion

Le dossier communiqué par le parquet comprend un rapport de mise à disposition d'une mineure pour outrage et rébellion contre personne dépositaire de l'autorité publique et différents procès-verbaux.

Trois gardiens de la paix, en patrouille pédestre, ont été « requis par le vigile de la sécurité du cinéma MK 2 pour un groupe d'individus mineurs provoquant des voies de fait sur les clients présents, les insultant et incitant le groupe à l'émeute ». Ils procèdent à un contrôle d'identité du groupe, « soutenus par les fonctionnaires de la BAC 19 ». Une jeune fille

du groupe refuse de se soumettre au contrôle et insulte un gardien de la paix. Celui-ci la menotte au sol « car elle se débattait très fortement, [...] gesticulant dans tous les sens, cherchant à courir et incitant les passants à se révolter contre les fonctionnaires de police ». « Transportée au SARIJ 19 à l'aide du véhicule de la BAC 19 »¹, la jeune fille est présentée à un officier de police judiciaire qui lui notifie sa garde à vue à compter de 19 h 30 pour outrage et rébellion.

Entendue dans la nuit², la jeune fille expose que « des jeunes du quartier se disputaient avec quelqu'un de la sécurité du MK 2 » et qu'elle a quitté le café du cinéma. Elle indique qu'elle ne voulait pas se placer contre le mur « car je croyais qu'il voulait nous fouiller ». « Il a voulu me tourner de force. Je me suis mangé un coup sur la tête. Après, je me suis énervée. » Elle déclare que, « mise à terre à plat ventre », elle a été « insultée de tous les noms ». Elle reconnaît qu'elle a, elle-même, insulté le fonctionnaire de police et ajoute qu'elle regrette ses paroles.

► AVIS

La saisine soulève trois questions : les circonstances dans lesquelles les forces de l'ordre ont contrôlé l'identité des jeunes gens, le caractère proportionné des moyens de contrainte utilisés, le comportement de certains fonctionnaires de police envers une mineure interpellée et une passante qui entendait observer le déroulement du contrôle d'identité.

A – Sur les circonstances du contrôle d'identité

Les auditions auxquelles la Commission a procédé ont fait apparaître plusieurs incohérences.

1) L'existence d'un trouble à l'ordre public :

Le rapport de mise à disposition décrit « un groupe d'individus mineurs provoquant des voies de fait sur les clients présents ». Les gardiens de la paix de patrouille auraient été « requis par le vigile du MK 2 »,

¹ SARIJ : Service d'accueil, de recherche et d'investigation judiciaires ; BAC : Brigade anti-criminalité.

² L'officier de police judiciaire a exposé qu'il n'avait pu recueillir la déclaration de la jeune fille qu'à 4h15, le 25 novembre, « compte tenu du volume d'activité du commissariat du 19^e ».

mais aucun d'eux n'a pu fournir de précision sur les incidents qui se seraient produits au bar du cinéma. L'un d'eux parle de « désordre dans le cinéma » et ajoute qu'il n'a « pas eu l'occasion d'apprendre ce qui s'était passé au cinéma ».

Un gardien de la paix de la BAC a précisé que ses collègues qu'il venait épauler « ne nous ont pas semblé être en difficulté » : « La situation était ce que nous appelons *une situation figée*. » Il a ajouté : « Nous connaissions de vue certains de ces jeunes gens, qui s'étaient antérieurement rendus coupables de divers larcins. » Un autre gardien de la BAC a déclaré : « Une personne travaillant au MK 2 nous a dit que des jeunes gens essayaient de voler des sacs à main dans la salle de cinéma. »

Selon les responsables des salles MK 2, il ne s'est rien passé dans les salles du quai de Seine ce soir-là et aucun vol n'a été commis dans la zone restaurant. Ils ont ajouté que leur politique est de poursuivre un travail d'intégration des jeunes par différents moyens (recherche du dialogue, choix même des films, recours aux « grands frères ») et de s'efforcer de régler les problèmes avant qu'ils ne rendent inéluctable l'appel aux forces de police. Ils estiment être parvenus à une situation satisfaisante pour les salles MK 2 quai de Seine, exploitées depuis cinq ans environ.

M^{me} P. a déclaré que « tout était calme » à son arrivée devant le cinéma et que les employés de la billetterie, quand elle a « discuté avec eux de ce qui venait de se passer, n'ont pas mentionné d'incident ».

2) Le rôle des agents de sécurité du cinéma :

Le gardien de la paix S. a exposé à la Commission : « Nous sommes, dans un premier temps, entrés dans le hall du cinéma ; la caissière semblait apeurée. Le vigile, les bras écartés, repoussait le groupe vers l'extérieur. » Un autre a précisé qu'il lui semblait « qu'il y avait un vigile dehors » mais que ses collègues et lui-même n'avaient « pas eu le temps de prendre contact avec lui ».

Deux vigiles étaient employés, ce soir-là, par l'exploitant du cinéma et des deux cafétérias. L'un se trouvait alors à l'intérieur d'une salle. L'autre a déclaré : « Je surveillais la sortie du cinéma. J'ai vu les forces de police qui contrôlaient l'identité d'un groupe de jeunes gens. [...] Ce n'est pas moi qui ai appelé les forces de police [...] et je ne me suis pas approché des jeunes, ni d'ailleurs des policiers qui ne m'ont rien demandé. [...]

Je suis rentré dans le cinéma pour continuer mon travail. Quand j'ai regardé à nouveau dehors, l'intervention de police était terminée. »

Le rapport d'exploitation du cinéma pour la semaine du 21 au 27 novembre 2001 mentionne, en revanche, un « début d'altercation le vendredi 23 novembre en soirée entre une bande composée d'une quinzaine de jeunes et l'agent de sécurité. Intervention rapide de la police. » La direction de la salle a indiqué que la date du 23 est erronée, et qu'il s'agissait du samedi 24.

3) Les renforts de police :

Le rapport de mise à disposition de la mineure mentionne le renfort « de la BAC 19 ». La Commission a entendu successivement trois gardiens de la paix affectés à la « BAC 19 civil », puis trois gardiens de la « BAC 19 soirée », désignés, les uns par le commissaire central de l'arrondissement, les autres par le directeur de la police urbaine de proximité, comme ayant participé à ce contrôle, lui déclarer qu'ils ne se souvenaient pas être intervenus ce soir-là à proximité du MK 2, avant d'être mise en présence des trois gardiens de la BAC 19 qui avaient pris part à l'opération.

B – Sur le caractère proportionné des moyens de contrainte utilisés

Les gardiens de la paix ont invité les jeunes gens – « de 10 à 16 ans » – à se placer devant le mur. Ils ont procédé à « leur palpation de sécurité », puis leur ont demandé une pièce d'identité. Des trois gardiens de la paix de la BAC, deux ont eu un rôle de protection des intervenants ; le troisième a participé au contrôle d'identité.

1) Immobilisation d'une personne contrôlée :

Le gardien de la paix H. a précisé que la jeune fille « ne cessait de se retourner et comme je la replaçais contre le mur, elle m'insultait ». « Voyant que la jeune fille ne se calmait pas, je l'ai mise au sol suivant les règles de technique d'intervention de la police. Je l'ai maintenue immobilisée au sol ; elle commençait à se calmer. » Son collègue S. a fait référence, au sujet de la mise à terre en cas de difficultés dans un contrôle d'identité, à la formation reçue « dans le cadre des gestes techniques d'intervention de police ».

Un gardien de la BAC a précisé que la mise à terre pour menottage « est réservée au cas où l'individu résiste au menottage ». « En la circonstance, je n'ai pas vu la mise à terre de la jeune fille. »

2) Menottage :

Dans sa déclaration au SARIJ, la jeune fille mentionne « un coup sur la tête » et indique que le gardien de la paix lui a fait mal en la menottant, puis en levant à différentes reprises son bras menotté dans le dos. L'officier de police judiciaire qui a recueilli ses observations a précisé qu'un examen médical de la mineure a été fait, le 25 novembre, « pour relever les traces des violences qu'elle avait alléguées » : cet examen n'a pas fait apparaître de lésion décelable en relation avec celles-ci.

C – Sur le caractère approprié du comportement des fonctionnaires de police

L'intervention des forces de police s'est-elle accompagnée de gestes et de paroles déplacés ?

1) Palpation de sécurité :

Le « garçon maintenu allongé sur le caillebotis avec trois policiers sur lui » aperçu par M^{me} P. était, en fait, une jeune fille de 16 ans, de 1 m 63 et 56 kg, qui devait préciser au cours de sa garde à vue qu'elle observait le ramadan et que le fait d'avoir dépassé l'heure du repas l'avait rendue agressive.

Le gardien de la paix H. a exposé : « Nous avons procédé à une palpation de sécurité sur l'ensemble des personnes contrôlées, et l'une d'entre elles n'a pas voulu faire l'objet d'un contrôle de police. » Son collègue S. a déclaré que la jeune fille « a refusé de se soumettre à la palpation et donc au contrôle ». Le gardien de la paix M., qui contrôlait les papiers des jeunes gens placés à côté de la jeune fille, a déclaré qu'il ne se souvenait pas si le gardien H. avait essayé de procéder à la palpation de la jeune fille.

Les mesures de sécurité que les gradés et gardiens de la paix sont habilités à prendre « consistent, lorsqu'il est procédé à des arrestations en flagrant délit ou à des interpellations, à palper immédiatement les individus arrêtés ou interpellés et à leur ôter les armes et objets dangereux ou de

provenance délictuelle dont ils peuvent être porteurs »³. Le règlement intérieur d'emploi de la Police nationale précise : « Les mesures précitées ne peuvent être exécutées que par une personne du même sexe. » Le recueil des gestes et techniques professionnels d'intervention expose : « En dehors de situations exceptionnelles par leur dangerosité et leur urgence (terrorisme, banditisme...) et où les policiers ne peuvent matériellement faire autrement, la palpation doit être exécutée par une personne du même sexe (article 203 du RIPN). »⁴

2) Propos rapportés :

La jeune fille a déclaré à l'officier de police judiciaire qu'un fonctionnaire de police lui a dit notamment « suce le parterre, sale putain... ». De tels propos, s'ils ont été tenus, sont inadmissibles.

Le gardien de la paix H. a démenti « formellement l'avoir insultée dans les termes qu'elle rapporte ». Le gardien M. confirme qu'il n'a pas entendu son collègue tenir ces propos. Un gardien de la BAC, qui se trouvait en protection, a affirmé : « Je n'ai rien entendu de tel et je n'aurais pas accepté de tels propos. » Un autre gardien de la BAC, qui procédait à la palpation et au contrôle d'identité de deux ou trois jeunes gens, ne se rappelle pas non plus avoir entendu ces propos.

La jeune fille a indiqué, lors de la confrontation du 25 novembre après-midi avec le gardien de la paix H., qu'elle ne savait pas si le mot *putain* dit par le fonctionnaire de police, qui n'y voit pour sa part « qu'un juron personnel », lui « était vraiment adressé ». Elle a maintenu qu'elle avait été insultée, ajoutant qu'elle n'était pas sûre toutefois que ce fût le gardien H. qui eût proféré les insultes qu'elle avait entendues quand elle était immobilisée à plat ventre.

M^{me} P. a entendu, en outre, un fonctionnaire de police insulter le plus jeune des interpellés : « Je ne veux plus voir ta sale gueule etc. ». Un gardien de la BAC, qui était en protection, a précisé : « Il n'est pas impossible que certains termes aient été employés, mais je ne peux pas être affirmatif. »

³ Article 203 du règlement intérieur d'emploi des gradés et gardiens de la paix de la Police nationale mis à la disposition du préfet de police de Paris (arrêté du 7 mai 1974 modifié).

⁴ Direction générale de la Police nationale, direction du Personnel et de la Formation de la police. Règlement intérieur de la Police nationale.

3) Le comportement envers une passante :

M^{me} P. estime qu'elle a été « malmenée par les policiers », alors même que « l'attitude des forces de police à l'égard des jeunes gens » l'avait « déterminée à ne pas [s] 'éloigner ».

M^{me} P. indique : « Je me tenais à distance raisonnable » et « ne gênais en rien les fonctionnaires de police ». Elle a néanmoins été invitée à partir à trois reprises. M^{me} P. expose qu'un premier fonctionnaire de police l'a « empoignée par l'épaule droite » et « a tenté de [la] repousser vers la file d'attente ». Elle déclare que c'est « devant son insistance à [la] pousser » qu'elle a crié « pour attirer l'attention des passants ». La deuxième tentative pour la faire partir a comporté la menace de l'emmener au commissariat et le relevé de son identité et de son adresse. La troisième tentative, faite par un autre fonctionnaire de police, s'est accompagnée, selon M^{me} P., de « violence verbale » : le fonctionnaire de police, à qui elle répondait que son travail ne consistait pas « à insulter les citoyens ni les gens qu'il arrêtait surtout lorsqu'il s'agissait de mineurs », lui aurait parlé en termes orduriers (cf. *supra*).

Le gardien de la paix Mo. de la BAC a déclaré : « Je me reconnais dans le fonctionnaire invitant cette dame à circuler, également dans celui qui lui a demandé une pièce d'identité ; j'ai effectivement [...] haussé le ton mais je suis resté très courtois. En aucun cas, je n'ai exercé de contrainte physique pour la faire circuler. »

M^{me} P. a reçu six semaines après l'incident un avis de contravention pour « cris et vociférations sur la voie publique ». L'avis a été établi par le gardien de la paix S. le 24 novembre 2001 à 19 h 20, mais posté par la direction de l'Ordre public et de la Sécurité le 7 janvier 2002. Il s'agit d'un « cas A », auquel la procédure de l'amende forfaitaire n'est pas applicable : le contrevenant fait l'objet d'une procédure devant le tribunal de police. L'officier de police judiciaire qui a eu à connaître de l'affaire dans la nuit du 24 au 25 novembre 2001 n'a pu indiquer s'il avait été informé de ce « timbre-amende » : l'usage est que l'OPJ soit informé d'une procédure même contraventionnelle liée à une interpellation. En tout état de cause, « une contravention est normalement établie sur place et remise aussitôt à l'intéressé ».

Le gardien S. a rédigé le 31 décembre 2001 un « rapport de comportement d'une contrevenante ». Il y expose notamment : « Durant l'intervention des forces de police, cette dernière [M^{me} P.] était très excitée et n'a, à

aucun moment, voulu quitter les lieux malgré nos nombreuses insistances. C'est à ce moment que cette dernière a déclaré à la BAC 19 textuellement : « En tant que députée française, j'ai tous les droits et j'exige d'assister à votre intervention pour voir si vous n'allez pas battre ces pauvres enfants. »

4) Une manœuvre d'intimidation à l'encontre du témoin ?

M^{me} P. déclare aussi qu'elle a reçu un appel téléphonique à son domicile vers 22 heures le même soir et que son correspondant s'est présenté comme « l'un des policiers » qui avaient relevé son identité. Il est à noter que c'est entre 22 heures et 22 heures 30, à la fin de leur vacation, que les fonctionnaires de police en mission de sécurisation ont indiqué au chef de bord de leur fourgon les éléments chiffrés qui devaient permettre à celui-ci d'établir le compte rendu d'activité remis au commissariat (nombre d'interpellations, nombre de timbres-amendes, nombre de personnes et de véhicules contrôlés, etc.).

Le capitaine de police qui a suivi l'affaire dans la nuit du 24 au 25 novembre a déclaré ne pas être au courant de cet appel. Le gardien Mo. de la BAC, qui a relevé l'identité de M^{me} P., a indiqué qu'il a remis au « collègue de la 12^e compagnie » la feuille de papier sur laquelle il avait noté l'identité de la personne et qu'il a repris son rôle de protection ; il a affirmé qu'il n'était « pas l'auteur [de] l'appel téléphonique au domicile de cette passante ». Le gardien S., qui était le seul – son « rapport de comportement » n'ayant pas encore été rédigé – à connaître l'adresse de M^{me} P., a déclaré pour sa part : « J'en ignore tout. »

► RECOMMANDATIONS

L'un des gardiens de la paix entendus a résumé les deux traits de cette affaire : s'agissant de l'interpellation de la jeune fille, « c'est un contrôle banal qui a dégénéré en outrage et rébellion » ; le comportement du témoin « a nécessité l'intervention de deux collègues qui, de ce fait, n'étaient pas en protection pour les intervenants ».

Pour éviter qu'un « contrôle banal » ne dégénère :

- En application de l'article 78-2, 3^e alinéa du Code de procédure pénale, les fonctionnaires de police devaient s'assurer de la réalité de l'atteinte à l'ordre public avant d'entreprendre une opération de contrôle d'identité. Il

ne résulte pas des auditions auxquelles la Commission a procédé qu'ils l'aient fait : aucun fonctionnaire de police ne s'est préoccupé de ce qui avait pu se passer, non plus que des suites de l'intervention en ce qui concerne le cinéma. Il est à noter, dans cette affaire, que le contrôle était entrepris par des fonctionnaires de police qui ne connaissaient pas vraiment le quartier, à la différence de leurs collègues de la BAC.

- Les dispositions réglementaires prescrivant de faire exécuter la palpation de sécurité par une personne du même sexe doivent être strictement appliquées.

S'agissant du comportement des forces de police à l'égard des passants :

- Les fonctionnaires de police sont en droit d'inviter les passants qui pourraient gêner leur travail à ne pas rester dans le périmètre immédiat de l'intervention de police, à condition de le faire en expliquant les raisons de celle-ci. Encore convient-il que ce « périmètre immédiat » soit défini de façon raisonnable.

- Le Guide pratique de la déontologie dans la Police nationale précise comment manifester du respect envers le public : en le traitant avec politesse, égard et courtoisie en toute circonstance, en conservant en permanence la maîtrise et le contrôle de soi, en prohibant tout comportement ou toute attitude agressifs, provocants ou méprisants.

- Rien ne justifie en l'espèce, d'une part, qu'une contravention, à la supposer fondée, soit adressée au contrevenant six semaines après les faits et, d'autre part, que celui-ci soit appelé à son domicile à 22 heures le soir de l'incident en dehors de toute démarche officielle.

Comme la Commission a déjà eu l'occasion de le souligner, à plusieurs reprises, un effort de formation sur la conduite à tenir dans ces situations courantes est indispensable.

Adopté le 10 octobre 2002

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, cet avis et recommandations ont été adressés à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales dont la réponse a été la suivante :



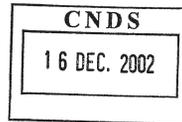
MINISTRE DE L'INTERIEUR,
DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES

LE MINISTRE

V/REF. : N° 439 – PT/MT

DGPN-Cabinet / N° 02 - 11116

Paris, le 16 DEC. 2002



Monsieur le Président,

Vous m'avez communiqué les avis et recommandations de la commission nationale de déontologie de la sécurité relatifs aux conditions dans lesquelles s'est déroulé un contrôle d'identité le 24 novembre 2001 à Paris dans le XIXème arrondissement.

De l'examen attentif des faits dénoncés, je suis en mesure de vous apporter les éléments de réponse suivants.

1. Sur les faits

Les incidents qui font l'objet de cette enquête sont relatés par un témoin, Madame P., ancienne députée européenne. S'il n'est évidemment pas question de mettre en doute le témoignage de cette honorable parlementaire, il convient de dire que le déroulement exact des faits n'a pu être établi avec suffisamment de précision pour porter un jugement objectif sur le comportement des policiers.

Le rapport de la commission nationale de déontologie le reconnaît d'ailleurs implicitement, lorsqu'il prend soin, en examinant chaque étape des événements incriminés, de reproduire les dénégations et les justifications apportées par les fonctionnaires de police, sans prendre parti.

Ainsi, l'existence du trouble à l'ordre public allégué par les policiers pour justifier leur intervention n'est certes pas clairement établie, mais la preuve contraire n'est pas apportée. Mme P. n'a pu assister à toute la scène ; son attention a été attirée lorsqu'elle a vu trois policiers sortir du bar du cinéma avec un jeune homme, ce qui montre qu'elle n'a pas eu connaissance des événements à l'origine de l'intervention policière dans ce lieu.

Il convient de signaler que ce secteur de Paris figure parmi les zones les plus criminogènes de la capitale. Les quais du canal Saint-Martin, où le cinéma MK 2 est ouvert, sont tout proches de la place de Stalingrad, qui fut pendant plusieurs années le théâtre d'un important trafic de drogue (le crack plus précisément) dont la police n'est venue à bout qu'avec les plus extrêmes difficultés. En 2001, une résurgence du phénomène s'est manifestée, entraînant de vives réactions des riverains (dont une association, le « Collectif Anti-Crack, a manifesté de manière hebdomadaire de septembre à décembre 2001 pour obtenir une densification de la présence

Mod. 00 04 00 43 00 Imp. Rbx. 2002

policrière). L'action énergique de la Préfecture de police a permis le retour à une situation normale, mais précaire.

Le cinéma MK2 apporte une contribution très positive à la mise en valeur culturelle de ce quartier difficile ; toutefois, ce lieu de rencontre et d'animation situé dans une zone un peu déshéritée attire nécessairement, parmi les groupes de jeunes gens pacifiques provenant des cités voisines, des individus turbulents voire délinquants. La direction du cinéma le reconnaît implicitement en déployant un service de sécurité conséquent, étant confrontée fréquemment à des incidents qu'elle s'efforce de désamorcer avant d'appeler la police.

Ce cinéma a fait l'objet à plusieurs reprises de vols à main armée. Pendant la période où les incidents dénoncés se sont déroulés (deuxième semestre 2001), le public fréquentant ce cinéma était assez fréquemment visé par des vols à la tire (dans la file d'attente) et des vols avec violence (à la sortie), en particulier commis par des toxicomanes.

A l'occasion de l'intervention policière du 24 novembre 2001, une jeune fille a été interpellée pour outrage et rébellion. Placée en garde à vue au commissariat du XIXème arrondissement, elle a reconnu les insultes, bien que donnant des faits une version qui lui est favorable. Elle déclare par ailleurs que « des jeunes du quartier se disputaient avec quelqu'un de la sécurité du MK2 », ce qui donne du crédit à la version des policiers qui justifient leur intervention par cet incident, même si celui-ci s'est effacé de la mémoire des gestionnaires du cinéma.

Le rapport d'exploitation du cinéma relate un « début d'altercation... entre une bande composée d'une quinzaine de jeunes et l'agent de sécurité » et note « Intervention rapide de la police », preuve qui confirme la légitimité de l'action policière en ce qui concerne la décision de procéder à des contrôles d'identité.

L'expérience démontre que, dans ce genre de situation, le « public » généralement non averti des circonstances entraînant l'intervention légitime des policiers, tend à prendre parti contre ces derniers, provoquant la détérioration du climat et mettant les fonctionnaires de police en difficulté. Ceux-ci doivent alors tout à la fois faire respecter la loi, procéder aux contrôles d'identité et interpellations nécessaires tout en assurant leur propre sécurité menacée par l'hostilité ambiante.

L'Inspection Générale des Services s'était vue confier une enquête judiciaire sur ces faits par le procureur de la République de Paris. A l'issue de cette enquête, le parquet a pris une décision de classement sans suite le 12 août 2002.

2. Sur les avis et recommandations

Sur les circonstances du contrôle d'identité

Bien que contestée par certains témoins, l'existence d'un trouble justifiant l'intervention de la police semble démontrée à la fois par la mention sur le rapport d'exploitation du cinéma (dont l'extrait est reproduit plus haut) et par les déclarations de la mineure interpellée pour outrage et rébellion.

Sur le caractère proportionné des moyens de contrainte utilisés

Le rapport de la commission nationale de déontologie de la sécurité reprend les déclarations des policiers sans y apporter de contradiction. Il ne semble pas niable que la jeune fille ait tenté de se soustraire à son interpellation et à son menottage, conduisant les policiers à employer la force nécessaire pour la maîtriser.

L'examen médical réalisé dans le cadre de la garde à vue n'a effectivement pas décelé de lésion en liaison avec des violences alléguées.

Sur le caractère approprié du comportement des fonctionnaires de police

La palpation de sécurité a été effectuée sur la personne de la jeune fille par un fonctionnaire de police de sexe masculin, geste qui appelle un commentaire. La palpation de sécurité doit être réalisée par un fonctionnaire du même sexe que la personne interpellée. Cette règle souffre toutefois plusieurs exceptions, ainsi lorsque les policiers ne peuvent matériellement faire autrement. En l'occurrence cette condition était remplie, aucun fonctionnaire de police féminin ne faisant partie des effectifs intervenants. Cette mesure de sécurité ne peut souffrir d'être différée, par exemple avec l'appel hypothétique à un policier féminin, ou en la réalisant après la conduite au commissariat.

Quant aux propos injurieux que les policiers auraient tenus envers la personne interpellée, ils sont démentis par les fonctionnaires et ne peuvent être prouvés.

Enfin, les comportements critiquables dont madame P. dit avoir été victime de la part des policiers méritent les commentaires suivants.

Les policiers ont bien invité madame P. « à circuler », car son ingérence dans cet incident compliquait à l'évidence leur intervention rendue délicate par l'hostilité ambiante. Il est possible que ces policiers, accaparés par l'accomplissement d'une mission difficile en raison des circonstances tendues, n'aient pas mis suffisamment d'aménité pour inviter ce témoin à les laisser travailler. Toutefois, ils contestent avoir proféré les paroles grossières qui leur sont prêtées et avoir exercé une contrainte physique sur sa personne.

En revanche, excédés par le comportement du témoin, dont ils ont jugé qu'il était susceptible d'entraver leur mission et de provoquer l'hostilité du public contre eux, les policiers ont décidé de relever contre Mme P. une contravention pour vocifération sur la voie publique.

Son identité ayant été relevée sommairement, en raison des circonstances, il a été nécessaire de rappeler la contrevenante le soir même à son domicile pour vérification. L'avis de contravention a été envoyé par courrier ultérieurement.

Ce procédé, qui étonne Madame P. , n'a rien d'illégal, mais demeure d'application fort rare. L'avis de contravention est généralement remis sur place au contrevenant après que son identité ait été relevée complètement.

Toutefois, les circonstances de l'espèce (trouble à l'ordre public, interpellation mouvementée, intervention intempestive d'un témoin) ont conduit les policiers à différer les étapes de la procédure. Bien qu'exceptionnel, ce procédé n'est pas entaché d'irrégularité.

Ainsi, l'appel au domicile de Madame P , le soir même de l'incident, pour compléter les renseignements d'identité et de domicile utiles au relevé de la contravention, ne peut être considéré comme « une tentative d'intimidation ». Il reste que le policier ayant passé cette communication téléphonique n'a pas été identifié, le rédacteur de la contravention déclarant ne pas en être l'auteur, alors qu'il ne lui aurait pas été fait grief de cette démarche (sauf à l'inciter à choisir un horaire moins tardif – 22 heures - pour appeler).

Conclusions

Dans ce secteur difficile de Paris, la Préfecture de police mène une politique énergique de contrôle du territoire. Le moindre relâchement de la présence policière peut entraîner une forte régression de la sécurité. La protection du public fréquentant ce cinéma - seule attraction du quartier - est un impératif permanent, si l'on veut garantir la pérennité de cet équipement culturel.

Les forces de police accomplissent une mission difficile et doivent en permanence décider de leurs interventions et en choisir les modalités à partir de données extrêmement subjectives, évolutives et d'interprétation difficile. En l'occurrence, les motivations qui ont conduit à procéder à des contrôles d'identité, à interpellier une personne pour outrage et rébellion et à dresser une contravention à l'encontre d'un témoin entravant leur action ne me paraissent fautes ni au regard de la loi ni au regard de l'opportunité.

En classant cette enquête sans suite, le procureur de la République a estimé qu'aucune entorse à la légalité ne pouvait être imputée à ces fonctionnaires. Si des manquements à la déontologie avaient été prouvés, en particulier un comportement critiquable envers le public, j'en aurais tiré toutes les conséquences disciplinaires utiles.

Les fonctionnaires de police doivent adopter en toute circonstance une attitude de respect envers le public. Cette obligation est sans cesse rappelée, et le sera encore plus avec la publication à brève échéance d'une charte, commune à la police nationale et à la gendarmerie, rappelant de manière solennelle les règles régissant les relations avec le public.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission Nationale
de Déontologie de la Sécurité


Nicolas SARKOZY

Saisine 2002-17

AVIS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

*à la suite de la saisine, le 15 juillet 2002, par M. Dominique Dord,
député de la Savoie.*

Le 28 juin 2001, le corps de M. T. P., 37 ans, a été découvert à son domicile, à Nantes, où il était décédé de mort naturelle. Le procès-verbal établi par la direction départementale de la Sécurité publique de la Loire-Atlantique – circonscription de Nantes – mentionne que les parents du défunt sont domiciliés à Aix-les-Bains (Savoie). Aucune diligence n'a été entreprise pour les avertir du décès de leur fils, dont ils ont seulement eu connaissance le 14 décembre 2001, avant d'apprendre, trois jours plus tard, que son corps était toujours conservé à l'institut médico-légal.

Le dysfonctionnement constaté ne se situant pas dans le domaine de la sécurité, la Commission nationale de déontologie de la sécurité n'est pas compétente pour formuler une recommandation.

Adopté le 7 novembre 2002

Saisine 2002-18**AVIS ET RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de la saisine de Monsieur Patrick Braouezec,
député de la 2^e circonscription de Seine-Saint-Denis le 29 juillet 2002.*

► LES FAITS

M. M. H., restaurateur à Saint-Denis, a eu deux fils d'une union libre, S., né le 12 août 1980, et M., né le 10 août 1981. Les deux frères résident avec leur mère non loin de l'établissement de leur père mais les relations avec celui-ci sont tendues. Ainsi, quelques jours avant les faits visés dans la présente affaire, M. S. H. aurait exercé des violences contre la compagne de son père. En juillet 2002, désirant se rendre en vacances au Maroc, les deux frères demandent à leur père de leur confier son automobile pour faire le voyage ce qu'il refuse en raison, selon ses dires, de l'état technique déficient de son véhicule.

Dans la nuit du 20 juillet 2002, M. M. H. allègue que, craignant une action violente de ses fils, il reste dans son établissement. Vers 2 h 45, il les voit briser les cinq vitrines de la devanture du restaurant puis prendre la fuite. Il en avise aussitôt par téléphone le commissariat.

Les deux fils, entendus par la Commission, ont déclaré ne pas être les auteurs de la dégradation.

Un premier message est alors diffusé aux patrouilles de police dans lequel sont indiqués : la dégradation commise, le signalement des deux auteurs présumés, leurs prénoms ainsi que leur domicile. Il est précisé que l'un d'eux a le bras dans le plâtre. Les déclarations sur la connaissance de la parenté existant entre les auteurs et la victime sont contradictoires mais il est certain que les deux frères étaient parfaitement identifiables. Deux véhicules de police se rendent séparément près de leur domicile ; deux fonctionnaires effectuent même des recherches à pied pendant cinq à dix minutes mais ne découvrent pas les personnes signalées.

Une patrouille de trois sous-brigadiers se porte à la hauteur du restaurant. Les fonctionnaires constatent, sans descendre de voiture, le bris

de vitrine, puis partent à la recherche des deux personnes signalées sans s'être assurés que le propriétaire ait pris des dispositions pour que les lieux soient protégés.

Le rapport de police dressé au commissariat de Saint-Denis indique de façon inexacte que, sur place, « le témoin des faits leur fournissait une description ainsi que les prénoms des auteurs ». Devant la Commission, les fonctionnaires indiquent eux-mêmes qu'ils n'ont vu personne et qu'ils sont partis à la recherche des individus signalés.

Ils les repèrent, quelques instants plus tard, à quelque distance de là, place de la Porte de Paris, immobilisent leur véhicule et entreprennent de les interpeller en les invitant à les suivre au commissariat. Ils voulurent pour cela les menotter ce qu'ils réussirent à faire pour M. M. H. Selon eux, l'aîné, S., refusa d'être menotté et utilisa son bras plâtré pour les frapper. Les frères H. allèguent de leur côté, lors de leur audition, avoir été d'emblée insultés et frappés. Chacun fait porter sur l'autre l'origine de l'usage de violences. M. S. H. affirme, qu'inquiété par l'attitude agressive des policiers, il les prévient aussitôt que son frère est diabétique. Craignant, selon eux, d'être à nouveau frappés, les deux frères réussissent à se dégager et à s'enfuir, M. M. H., menotté dans le dos. Ils se réfugient dans un immeuble rue Traverse après avoir brisé la vitre de la porte d'entrée.

Sur l'indication des trois policiers, un second message est alors lancé par la salle de commandement départementale sur les ondes réclamant des renforts et indiquant, semble-t-il, que les fonctionnaires ont été frappés. Près d'une vingtaine de fonctionnaires appartenant à différents services de nuit se rendent rapidement sur les lieux pour tenter de retrouver les deux fuyards.

Une femme domiciliée rue Traverse qui se préparait à rentrer dans son immeuble constatant le bris de la vitre de la porte le signale aussitôt à un brigadier et un sous-brigadier en civil de la brigade anticriminalité (BAC) qui patrouillaient dans une rue adjacente. Ces deux fonctionnaires pénètrent alors dans l'immeuble et trouvent les deux personnes répondant au signalement au dernier étage. Ne pouvant réclamer de renfort en raison de la panne de leur appareil de transmission, ils intiment l'ordre de se coucher par terre aux deux hommes qui obtempèrent. Ils s'assurent ensuite de leurs personnes, une menotte étant mise à la main libre de M. S. H. Ils descendent les escaliers puis s'engagent dans la rue. Leur propre véhicule n'étant pas à proximité, ils se dirigent vers d'autres véhicules de police. La situation est alors maîtrisée et calme.

Mais elle devait rapidement dégénérer avec l'arrivée de nombre de fonctionnaires en tenue. Selon les versions des fonctionnaires de la BAC et de M. S. H., celui-ci s'est énervé en voyant venir vers lui l'équipage qui avait procédé à la première interpellation. M. S. H. se retrouve plaqué au sol et assailli par de nombreux fonctionnaires de police.

Les blessures occasionnées par les coups sont attestées par des certificats rédigés pendant la garde à vue notamment au centre hospitalier de Saint-Denis et à l'Hôtel Dieu (contusions multiples, plaies ayant nécessité des points de suture, fracture du nez, lésion du globe oculaire). Les membres de la Commission entendant M. S. H. deux mois après les faits ont pu en constater les traces encore visibles sur le visage et les poignets de celui-ci. La réalité des coups portés en dehors de toute nécessité est établie tant par deux témoins que par des gardiens de la paix présents sur les lieux. Ainsi, alors que M. S. H. était maintenu au sol puis menotté de sa main valide à un pied, plusieurs fonctionnaires lui ont porté, notamment au visage, des coups de pied et des coups de tonfa. La mêlée était si dense qu'il a été relevé que des coups portés atteignaient par erreur des policiers qui s'en plaignaient en criant. Lors de son audition, la femme témoin des faits dit ne pas avoir compris ce « basculement » de situation alors que celle-ci était tout à fait maîtrisée.

Les deux frères furent finalement conduits au poste de Saint-Denis. Selon M. S. H. les violences auraient continué dans la voiture et lors de l'accès au poste de police.

Dans un bureau du commissariat mitoyen du poste, se trouvaient l'officier de police judiciaire (OPJ) de permanence de nuit et son adjoint. Le bruit était tel que ce dernier se rendit sur place où il put constater que M. S. H., au sol et menotté comme il a été dit, criait et présentait de nombreuses ecchymoses au visage. Il alla dire à l'OPJ que la personne présentée était « *très amochée* ». L'OPJ s'abstint cependant de se rendre au poste. Il chargea son adjoint, une première fois, d'aller relever l'identité des personnes, tant fonctionnaires que présentées, qui devaient faire l'objet d'une réquisition à médecin puis, une seconde fois, de notifier aux deux frères leurs droits dans le cadre de la garde à vue qu'il venait de décider. L'OPJ rédigea ensuite les deux procès-verbaux sans voir les intéressés, les signa et les fit remettre au chef de poste afin qu'il recueille la signature des gardés à vue.

Le rapport sur les interpellations fut rédigé par le sous-brigadier, chef de bord du véhicule, qui avait procédé à la première interpellation. Certains fonctionnaires de police appartenant à d'autres services et qui étaient intervenus lors de la seconde interpellation, demandèrent que leur présence ne fût pas mentionnée.

► AVIS

1) L'Inspection générale des services (IGS) chargée d'une enquête sur ces faits a conclu :

« Les responsabilités des fonctionnaires intervenant dans un premier temps dans une situation délicate – interpellation de deux individus violents, athlétiques, de nuit, dans un quartier sensible – ne semblent pas devoir être engagées. »

Pour ce qui est des suites de la deuxième interpellation, même si un certain nombre de fonctionnaires affirment que seulement la force strictement nécessaire a été employée pour maîtriser les deux frères, même si les affirmations de M. S. H. et de M. M. H. peuvent être quelques fois mises en doute, leurs déclarations, celles des deux témoins et celles de certains gardiens de la paix tendent à mettre en cause des fonctionnaires de Saint-Denis, Saint-Ouen et du service d'ordre public de la direction départementale de la Sécurité publique de la Seine-Saint-Denis. »

Des auditions auxquelles elle a procédé la Commission estime également que des violences illégitimes ont été exercées dans la seconde phase de l'action. La phrase prononcée devant un témoin de la scène par un fonctionnaire allant à la rencontre des deux frères (« *cela va être chaud* ») tendrait même à établir la préméditation.

Ces faits laissent présumer l'existence d'infractions pénales et de fautes disciplinaires. Il n'appartient pas à la Commission de distinguer qui, parmi les fonctionnaires présents sur place lors de cette action collective, a personnellement porté des coups. Mais conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission transmettra le présent avis tant au procureur de la République de Bobigny qu'au ministre de l'Intérieur.

De tels comportements sont à l'évidence tellement contraires à la déontologie qu'ils n'appellent pas de recommandation particulière ; seules les sanctions et leur publicité peuvent contribuer à éviter le retour de tels agissements.

2) Cette affaire révèle une fois de plus les difficultés que rencontrent des policiers sur le terrain à apprécier l'exacte situation à laquelle ils sont confrontés.

Il s'agissait ici d'un litige entre un père et ses enfants et les auteurs des dégâts matériels étaient identifiés et domiciliés. Apprenant d'ailleurs ce qui était arrivé à ses fils non seulement M. M. H. voulut retirer sa plainte aussitôt mais encore leur adressa au Maroc, où ils s'étaient rendus, des sommes d'argent.

3) L'appréciation de la situation est encore plus difficile la nuit.

Plusieurs équipages se sont trouvés sur place, sans commandement. Les deux brigadiers présents, d'ailleurs en civil, disent n'avoir d'autorité que sur les deux fonctionnaires de leur propre patrouille. Il ne s'agissait certes pas, au départ, d'une situation qui appelait la désignation de l'un d'eux par le commissaire de permanence pour coordonner l'action mais force est de constater que s'est créé un phénomène de groupe qui s'est révélé nocif alors que la situation était maîtrisée par deux fonctionnaires.

4) L'absence de contrôle des officiers de police judiciaire est encore ici manifeste. Informé de la situation, celui qui était de permanence ne sort pas de son bureau, ne rencontre pas ceux qu'il va placer en garde à vue, alors que son procès-verbal indique qu'il les a fait comparaître et leur a notifié leurs droits. Certes, l'article 63-1 du Code de procédure pénale permet maintenant à l'agent de police judiciaire (APJ) de procéder à la notification des droits mais cela n'est possible que sous le contrôle d'un OPJ. Or, rien ici dans le procès-verbal ne précise que l'APJ a été délégué. C'est au contraire l'OPJ qui atteste avoir procédé personnellement à la notification. Parmi les droits est prévue l'assistance d'un médecin or, ici, l'OPJ est avisé qu'une des personnes présentées est « *très amochée* ».

La Commission décide de transmettre le présent avis au procureur général près la cour d'appel de Paris afin qu'il apprécie l'opportunité, conformément à l'art. 225 du Code de procédure pénale (CPP), de saisir la

Chambre d'instruction en vue de l'application éventuelle de l'art. 227 du même code ¹.

La nuit, alors que les OPJ ne peuvent pas toujours être présents rapidement sur les lieux de mise en garde à vue, il serait de pratique courante de déléguer à des APJ des formalités que l'OPJ ne « contrôle » pas.

► RECOMMANDATIONS

1) Comme la Commission l'a constaté dans cette affaire, les fonctionnaires travaillant seulement la nuit, et qui ne sont donc pas associés ensuite à l'établissement de procédures, ne perçoivent pas la continuité de l'action de police, et dès lors n'apprécient pas toujours les situations appelant une réponse rapide et celles pouvant être traitées ultérieurement.

Dans cette perspective, l'enseignement initial et continu portant sur des études de cas concrets puis, sur le terrain, l'analyse périodique à l'initiative de la hiérarchie des difficultés qui ont été rencontrées devraient permettre de mieux apprécier les limites des interventions auxquelles la police est confrontée.

2) Cette situation impose d'autant plus un encadrement à un triple niveau.

■ D'abord, à la salle de commandement départementale :

Le responsable de ce service doit préciser dans les orientations qu'il donne la possibilité pour les policiers sur le terrain de solliciter ensuite des instructions en cas de difficulté. On constate, dans la présente affaire, que les équipages récepteurs des messages ont affirmé devant la Commission ne pas avoir entendu les mêmes précisions ; ce qui implique, soit que les instructions n'étaient pas claires, soit que certains fonctionnaires n'étaient pas suffisamment attentifs à ce qui était diffusé. Consciente de ce que, sur le terrain, les fonctionnaires doivent nécessairement être en mesure d'improviser, la Commission n'entend pas suggérer la mise en

¹ Article 227 du CPP : « La chambre de l'instruction peut, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient être infligées à l'OPJ ou APJ par ses supérieurs hiérarchiques, lui adresser des observations ou décider qu'il ne pourra, temporairement ou définitivement, exercer, soit dans le ressort de la cour d'appel, soit sur tout l'ensemble du territoire, ses fonctions d'OPJ et de délégué du juge d'instruction ou ses fonctions d'APJ. Cette décision prend effet immédiatement. »

place d'un système rigide. Elle préconise que ceux qui ont la responsabilité de la salle de commandement, en signalant une affaire, soient à même de prévoir les difficultés et de conseiller. Déjà, en date du 15 avril 2002, l'Inspection générale de la Police nationale, dans l'étude qu'elle avait menée à la demande de la CNDS, avait préconisé une professionnalisation des centres d'information et de commandement (CIC).

■ Ensuite, au niveau des fonctionnaires de terrain : une étude devrait être faite en vue de dégager des dispositions permanentes pour que, dans les cas d'intervention de plusieurs équipages, un responsable de la coordination se trouve automatiquement désigné.

■ Enfin, les OPJ qui disposent de pouvoirs propres, sont responsables de la régularité des procédures et exercent l'autorité attachée à leur fonction. Ils ne sauraient considérer qu'ils accomplissent un travail de bureau. Cette responsabilité a ses exigences et requiert dans les situations tendues une intervention personnelle.

C'est pourquoi la Commission recommande à nouveau que soit effectuée une étude sur l'observation des formalités légales des placements en garde à vue la nuit, enquête dont la nécessité est encore renforcée par la présente affaire.

Adopté le 9 janvier 2003

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, cet avis a été adressé à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales et à M. Dominique Perben, garde des Sceaux, ministre de la Justice, dont les réponses sont attendues pour le 31 mai 2003.

Saisine 2002-26

AVIS ET RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

*à la suite de la saisine, le 17 octobre 2002, par M. René Galy-Dejean,
député de Paris.*

► **LES FAITS**

Le 15 juin 2002 entre 0 et 1 heure du matin, M. S., mineur né le 18 août 1984, et résidant chez ses parents dans le 15^e arrondissement de Paris, accompagnait une amie âgée de 16 ans à son domicile à Bry-sur-Marne lorsqu'un différend opposa les deux jeunes. Le garçon, surexcité, cria, puis à coups de pieds descella une boîte à ordures communale installée rue de Reims. Alertés par le bruit et constatant le délit de détérioration d'un bien public, trois agents de police municipale en patrouille de surveillance appréhendèrent M. S. à 1 h 05 et le conduisirent au commissariat de Nogent-sur-Marne dont ils dépendent géographiquement. Rapidement calmé, le jeune homme n'opposa aucune résistance et à plusieurs reprises insista pour que ses parents ne soient pas prévenus.

L'officier de police judiciaire M. T. T. du service départemental de quart de nuit, soit qu'il ait déjà été au commissariat de Nogent-sur-Marne, soit qu'il ait été alerté téléphoniquement alors qu'il se trouvait à proximité, notifia à 1 h 25 à M. S. qu'il le plaçait en garde à vue. Le substitut de permanence du parquet de Créteil fut informé par téléphone. Le mineur, jusque-là refusait toujours que ses parents soient prévenus mais la mère de son amie ayant téléphoné pour se renseigner sur son sort, l'OPJ lui demanda de prévenir ses parents ce qui fut fait puisque son père appela le poste de police à 2 heures. Il fut invité à venir à 9 heures. M. S. fût interrogé par l'OPJ de service de jour de 10 heures à 10 heures 15. Sa garde à vue fut levée à 12 h 10 sur décision du parquet. Le préjudice de la mairie s'élevant à 133,77 euros ayant été réparé, le parquet a classé l'affaire sans suite.

Les agents de police municipale ont pour instruction de remettre immédiatement les personnes appréhendées au commissariat dans le ressort duquel se trouve la commune ce qui fut fait en l'espèce. Des déclarations du mineur, il résulte qu'aucun grief ne peut leur être fait sur leur

comportement, à l'exception, selon ses dires, du fait que les menottes, trop serrées, lui faisaient mal.

Au commissariat, la procédure pénale a été respectée. Un grief du mineur porte sur l'absence de fourniture d'eau, ce qui est contesté, et d'aliments malgré sa demande.

Mais le grief essentiel formé par son père et qui a motivé la saisine de la Commission résulte de la disproportion entre l'infraction constatée et la rétention qui s'en est suivie pendant onze heures.

L'OPJ motive sa décision d'abord par l'existence d'un délit qui donne systématiquement lieu à plainte de la mairie concernée, ce qui a été le cas en l'espèce. Il n'est pas contesté que le dédommagement a été proposé dès son arrestation par le mineur puis confirmé par son père.

L'OPJ affirme ensuite que l'identité du mineur et son domicile n'étaient pas certains. Or il résulte du rapport des agents de police municipale soit que l'intéressé leur avait décliné cette identité, soit qu'ils l'avaient notée sur indication du poste de police. Le domicile hors du département du délinquant serait en outre, source de difficultés ultérieures en cas de libération, les intéressés ne répondant pas parfois aux convocations ce qui oblige à des recherches supplémentaires.

Il importe de relever que l'OPJ de nuit ne procède pas à des auditions au fond même lorsque, comme en l'espèce, elles n'auraient nécessité qu'un quart d'heure. Il faut pour cela attendre l'arrivée à 9 heures de l'OPJ de jour. La proposition du père faite à 2 heures du matin de venir au commissariat – ce qui aurait permis de vérifier l'identité – n'a pas été prise en compte ayant été formulée après le départ de l'OPJ de quart.

► AVIS ET RECOMMANDATIONS

La Commission constate que les règles formelles de procédure ont été respectées.

Mais la question se pose de l'application de l'article préliminaire du Code de procédure pénale selon lequel « les mesures de contrainte doivent être proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée ».

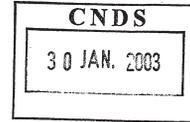
C'est pourquoi la Commission recommande que soit ordonnée par les ministres de l'Intérieur et de la Justice une étude conjointe des deux inspections afin de rechercher, à partir de la situation de quelques départements dans lesquels le service départemental de quart de nuit est très chargé, les conditions de mise en garde à vue, d'une part des mineurs, et d'autre part, des majeurs auteurs reconnus d'infractions d'une gravité relative comme en l'espèce, ainsi que les conditions d'information du magistrat du parquet de permanence.

La comparaison avec les cas de même nature constatés de jour et les suites judiciaires réservées pourrait permettre de s'assurer de l'application des dispositions de l'article préliminaire susvisé.

Adopté le 5 décembre 2002

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, cet avis a été adressé à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales et à M. Dominique Perben, garde des Sceaux, ministre de la Justice.

La réponse du ministre de l'Intérieur a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Le Ministre

PN/CAB/N° 03-131

PARIS, le 28 JAN. 2003

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu porter à ma connaissance une délibération de la commission nationale de déontologie de la sécurité qui recommande d'étudier les conditions dans lesquelles sont ordonnées, de nuit, les mesures de garde à vue dans les affaires concernant, soit des mineurs, soit des majeurs ayant commis des infractions peu graves.

Vous m'indiquez également que cette étude pourrait être réalisée conjointement par les services d'inspection des ministères de l'Intérieur et de la Justice.

Les questions ainsi évoquées par la commission mettent en exergue une problématique plus générale qui a également retenu mon attention.

L'activité accrue des services de police fait que dans certaines circonstances, le nombre des officiers de police judiciaire ne correspond pas encore aux besoins malgré les efforts de formation entrepris et qui seront poursuivis.

D'autre part, soyez assuré de ma détermination à ce que les efforts réalisés dans la lutte contre la délinquance s'inscrivent dans le strict respect de la lettre et de l'esprit de la loi.

C'est pourquoi j'ai demandé à la direction générale de la police nationale, dès le mois de novembre 2002, de faire étudier par l'inspection générale de la police nationale, toutes mesures allant dans ce sens et permettant par ailleurs de renforcer la garantie de la dignité humaine des personnes gardées à vue.

Le rapport qui m'a été communiqué le 31 décembre dernier préconise deux démarches différentes dans le temps mais cohérentes entre elles :

- la rédaction d'un projet de circulaire relative à la garde à vue, avec une composante déontologique forte, qui me sera remis pour la fin février. Celle-ci prendra en considération les recommandations que vous m'avez transmises ;
- la création d'un groupe de travail, chargé d'une démarche en profondeur, prenant en compte la totalité des paramètres en jeu : normatifs, éthiques, institutionnels, opérationnels, humains et matériels.

La Chancellerie sera, naturellement, associée à ces démarches.

Je vous d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Nicolas SARKOZY

cordiale

Monsieur Pierre TRUCHE
Président
de la Commission Nationale
de Déontologie de la Sécurité
62, Boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Saisine 2002-33

AVIS ET RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de la saisine, le 9 décembre 2002, par Mme Élisabeth Guigou, députée de Seine-Saint-Denis.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 9 décembre 2002, par M^{me} Élisabeth Guigou, députée de Seine-Saint-Denis, des propos qui auraient été tenus à la mère d'un élève de l'école élémentaire mixte Noue-Caillet lors de sa venue au commissariat de police de Bondy, le 25 novembre 2002.

La Commission a reçu du procureur de la République de Bobigny les pièces du dossier. Elle a procédé à l'audition de la mère d'élève, du directeur de l'école élémentaire Noue-Caillet, accompagné d'un professeur des écoles et d'un inspecteur de l'Éducation nationale, de l'animatrice scolaire de l'école, de la directrice de l'école maternelle voisine, de l'adjoint de sécurité qui assurait l'accueil au commissariat de Bondy le 25 novembre et le commandant de l'Unité de police de proximité.

► **LES FAITS**

Selon la lettre signée par les membres du conseil de l'école jointe à la saisine, une mère d'élève et son fils, venus exprimer leurs difficultés au commissariat, ont eu comme premières réponses : « *C'est à Bondy Nord !... C'est une école de racailles !... la plus pourrie !... Changez votre enfant d'école !* »

A – Relation des faits par la mère d'élève

M^{me} B. expose que son fils, âgé de 8 ans et élève de CE2, lui a dit, le vendredi 22 novembre, qu'il ne voulait pas aller à l'école. Deux élèves plus grands l'avaient frappé et avaient menacé de lui prendre ses affaires de classe, parce qu'il avait involontairement cogné un autre élève avec son sac de sport.

Le lundi 25 novembre, M^{me} B. s'est rendue au commissariat central de Bondy pour porter plainte ; le fonctionnaire à l'accueil lui a demandé de

patienter ; un autre fonctionnaire de police a ensuite enregistré sa plainte pour « tentative de racket et menace ».

M^{me} B. affirme que les propos rapportés dans la lettre signée par les enseignants ne lui ont pas été tenus, et que c'est elle-même qui a employé plus tard, le même jour, les expressions « école de merde » et « racaille », en s'adressant au directeur de l'école élémentaire.

M^{me} B. ajoute qu'au lendemain de l'émission de télévision qui a entraîné la médiatisation de l'affaire (le lundi 9 décembre), elle a été convoquée au commissariat où elle a confirmé que les propos rapportés n'avaient pas été tenus. Le vendredi 13 décembre, elle a reçu un appel téléphonique de la brigade des mineurs, qui était à l'école pour interroger son enfant : « *mon fils terrorisé ne parvenait pas à parler* ».

Son mari, M. B., précise que son fils a été convoqué l'après-midi du 13 au commissariat pour être confronté avec son agresseur présumé.

Le procès-verbal établi le 25 novembre fait état d'une bousculade dans la cour de récréation le mardi 19 novembre, et d'une tentative de deux élèves de CM1 « *pour voler les affaires que j'avais dans mon cartable* ».

B – Relation des faits par le directeur de l'école Noue-Caillet

Le directeur expose qu'il a été informé de « menaces émanant d'un élève de CM1 » par M. et M^{me} B. le vendredi 22 novembre, mais qu'il a refusé d'accéder à leur demande qui était d'organiser une confrontation avec l'ensemble des élèves de CM1 (2 classes et demie). « Je leur ai rappelé alors les règles républicaines et leur ai dit qu'ils devaient s'adresser à la police. » M^{me} B. lui a demandé le lundi matin de garder deux de ses enfants à la cantine car elle se rendait au commissariat avec celui qui était en CE2.

Dans l'après-midi, la directrice de l'école maternelle voisine lui a fait part de propos que M^{me} B. avait elle-même rapportés comme lui ayant été tenus au commissariat (« école de racaille », etc.). L'animatrice d'étude lui a indiqué, à son tour, que, se trouvant au commissariat en même temps que M^{me} B., elle avait entendu les propos rapportés par celle-ci.

S'agissant des faits survenus le vendredi 13 décembre, le directeur expose que trois fonctionnaires de la brigade des mineurs sont venus à l'école pour demander à l'enfant B. et à l'élève qu'il avait heurté (8 ans et 3

mois) d'identifier le deuxième « grand » (CM2) qui avait participé à l'incident du 19 novembre. L'enfant B. a refusé de bouger, même quand l'agent de police judiciaire de la brigade des mineurs a appelé sa mère sur son portable « pour qu'elle le persuade de sortir de sa classe » : il « pleurait et il est resté dans la classe ». L'autre enfant est allé de classe en classe avec le directeur, mais n'a pas retrouvé le deuxième « grand ». Les fonctionnaires de police ont invité le directeur de l'école à aller chercher le premier « grand » (9 ans 10 mois, CM1), un deuxième élève qui aurait été avec l'enfant B. le 19 novembre (11 ans 2 mois) et un troisième élève qui aurait ce jour-là fait cesser l'incident (11 ans et demi). Le directeur a ensuite prévenu les parents du premier « grand » de la convocation au commissariat pour l'après-midi.

C – Relation des faits par l'animatrice scolaire de l'école Noue-Caillet

L'animatrice scolaire se trouvait le lundi 25 novembre au commissariat de Bondy pour faire une déclaration de perte. « Une dame très énervée », accompagnée d'un enfant, « est passée devant les personnes qui attendaient et s'est adressée au fonctionnaire de l'accueil ». L'animatrice a entendu le nom « Noue-Caillet » et elle a reconnu l'enfant : « J'ai entendu le fonctionnaire de l'accueil dire à cette personne : *Vous n'avez qu'à changer d'école. Il a parlé de quartier pourri et d'une école de racaille.* » La mère d'élève, M^{me} B., et l'animatrice ont échangé quelques mots : « Je lui ai dit que je n'étais pas d'accord avec ce qui avait été dit par le policier et elle-même sur l'école. Elle m'a répondu que le directeur ne s'occupait pas des problèmes d'ordre. »

Quand elle a pris son service à 16 h 30, ce jour-là, l'animatrice a appris du directeur qu'une mère d'élève avait porté plainte. « J'ai pensé que ce devait être la personne que j'avais vue le matin au commissariat et j'ai raconté au directeur ce que j'avais vu et entendu. »

D – Relation des faits par la directrice de l'école maternelle voisine

La directrice de l'école maternelle Jean-Zay, qui est rattachée au groupe scolaire Noue-Caillet, expose que le lundi 25 novembre, M^{me} B. lui a demandé si ses deux plus jeunes enfants pourraient rester à la cantine car elle-même voulait se rendre au commissariat pour porter plainte.

À la sortie des classes, la directrice a revu M^{me} B. « Nous avons parlé de sa démarche au commissariat. C'est elle-même qui m'a dit : *Même les policiers pensent comme moi. Ils m'ont dit que la seule solution était de les changer d'école, car c'est une école de racaille, dans un quartier pourri.* » La directrice a rapporté ces « propos surprenants » à son collègue de l'école Noue-Caillet, qui lui a appris que l'animatrice scolaire avait entendu la même chose.

E – Relation des faits par l'adjoint de sécurité à l'accueil au commissariat

L'adjoint de sécurité affecté à l'accueil expose qu'une mère de famille s'est présentée la première avec son enfant, en indiquant qu'elle venait déposer plainte car son fils avait été victime de racket. Il a demandé à cette personne de patienter quelques instants et il a orienté les personnes suivantes, remettant un imprimé à remplir à l'une d'elles. Il a ensuite demandé à la mère de famille de revenir : « Elle m'a expliqué les raisons de sa plainte. [...] Quand elle a indiqué le nom de l'école, la personne qui remplissait les papiers a dit qu'elle connaissait bien cette école et qu'elle y était animatrice. Elle a parlé à la mère de famille, en disant qu'il y avait quelquefois des petits problèmes. » L'adjoint de sécurité est allé ensuite voir le chef de poste, afin de trouver un fonctionnaire pouvant recevoir la plainte.

Il précise : « Je n'ai ni tenu moi-même ni entendu de propos déplacés le 25 novembre. »

► AVIS

La saisine porte sur les propos qui auraient été tenus par l'agent du commissariat affecté à l'accueil. Les conditions dans lesquelles la plainte ainsi enregistrée a été traitée par la brigade des mineurs appellent toutefois des remarques.

A – Sur les propos qui auraient été tenus à l'accueil du commissariat

L'adjoint de sécurité, qui exerçait cette fonction depuis plus de quatre années et avait été affecté à l'accueil en septembre 2002 nie avoir

tenu les propos entendus par l'animatrice scolaire. La mère de l'enfant affirme n'avoir rien entendu de tel.

Néanmoins, la directrice de l'école maternelle où sont scolarisés les deux plus jeunes enfants de M^{me} B. déclare que celle-ci lui a, elle-même, rapporté les propos tenus par un agent du commissariat – en les approuvant d'ailleurs. Ces propos correspondent à ceux qu'a entendus l'animatrice.

Cette affaire ayant été médiatisée lors d'une émission télévisée, le lundi 9 décembre 2002, une enquête administrative a été confiée au chef de l'Unité de police de proximité qui a entendu le gardien ayant recueilli la plainte, l'adjoint de sécurité qui était à l'accueil et la mère de famille. Cet officier ne s'est pas rapproché des enseignants et n'a pas entendu l'animatrice, témoin de la scène. Il a déclaré à la Commission avoir rendu compte de ses diligences à ses supérieurs qui lui ont dit « cela suffit on n'a pas besoin de plus », appréciation qui peut être regrettée compte tenu des contradictions entre les témoignages relevées par la Commission.

Lors de la visite au commissariat du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, le 17 décembre, l'agent de police judiciaire qui avait reçu la plainte de M^{me} B. et dont le comportement n'a jamais été mis en cause a été présenté aux journalistes, et non l'adjoint de sécurité auquel sont imputés les propos litigieux. Cet adjoint était en congé à cette date, mais il avait fait connaître au commandant qu'il était à sa disposition pour se rendre ce jour-là au commissariat. Le commandant lui aurait répondu, selon ses déclarations, que « ce n'était pas la peine [qu'il] vienne » mais qu'il l'appellerait « s'il recevait des ordres contraires ». Le commandant de l'Unité de proximité a confirmé que la présence de son adjoint n'avait pas été jugée indispensable par ses supérieurs.

Ce même jour, l'animatrice témoin, qui – à la demande de son employeur, la mairie de Bondy – se tenait à la disposition des services du ministère de l'Intérieur, n'a pas été entendue.

B – Sur le traitement de la plainte par la brigade des mineurs

La plainte a été enregistrée le lundi 25 novembre 2002. Les procédures effectuées les 28 et 29 novembre et 3 décembre portent sur la recherche de l'identité de l'enfant que l'enfant B. avait heurté ou cogné avec son cartable (ou son sac de sport) le 19 novembre.

L'enquête sur la véracité des faits a été reprise le mardi 10 décembre. L'identité de l'enfant heurté a été indiquée par le directeur, sur instruction de la « cellule violences » de l'Inspection académique, le mercredi 11 décembre.

L'instruction a été alors conduite en une journée et demie par des gardiens de la paix (adjoints de police judiciaire) du service des mineurs de Bondy, sur instruction du parquet, qui a requalifié l'infraction en « tentative d'extorsion de fonds » et demandé de poursuivre les investigations : le jeudi 12 après-midi (interrogatoire de l'enfant heurté) et le vendredi 13 (recherche infructueuse du 2^e « grand », interrogatoire du 1^{er} « grand » et confrontation avec l'enfant B., interrogatoire de deux autres enfants ayant assisté à l'incident). Sous réserve de ce que pourrait apporter une enquête judiciaire ultérieure, on constate des divergences entre les dépositions d'enfants âgés de 8 ans à 11 ans.

On regrettera qu'un fonctionnaire de police, pourtant spécialisé dans les affaires de mineurs, croie devoir, dans un procès-verbal qui relate les interrogations faites, poser des questions à un enfant de 8 ans sur son numéro de téléphone personnel, son état familial (« je suis célibataire et je n'ai pas d'enfants à charge »), sur son activité professionnelle et ses revenus, ses décorations et distinctions, sa possession d'un permis de conduire, de chasse, de pêche ou d'une autorisation de port d'arme ! Dans un autre procès-verbal, il est précisé « qu'il n'y a pas d'autres mineurs de cet âge à notre service afin de constituer un groupe de jeunes enfants » pour une présentation à la victime attendant derrière une glace sans tain !

Il résulte des auditions que la médiatisation de l'enquête, dans une école devant laquelle des équipes de télévision avaient pris position, n'a pas été sans dommages psychologiques pour les enfants : plusieurs élèves ont été invités à quitter leur classe pour rencontrer des fonctionnaires de police ; la victime a dû reconnaître l'auteur présumé présenté derrière une glace sans tain ; l'enfant heurté a dû se rendre dans plusieurs classes pour tenter de reconnaître le second agresseur présumé. Un enfant a dû quitter l'école avant la date normale des vacances de Noël ; un autre, très perturbé par de l'anxiété, des insomnies, des vomissements et des crises de larmes, a dû interrompre sa scolarité pendant une semaine ; un troisième a été, lui aussi, perturbé.

Il s'agit en définitive d'une affaire sans blessure ni préjudice, mettant en cause de très jeunes enfants qui semblent avoir été plus perturbés par

l'enquête que par les faits eux-mêmes et cela en raison de la dimension politique donnée à l'affaire et de la médiatisation qui s'en est suivie.

L'un des enseignants de l'école Noue-Caillet a déclaré : « L'affaire aurait pu avoir d'autres conséquences dans un autre quartier, mais nous avons su établir avec les parents des relations de confiance. »

► RECOMMANDATIONS

A – S'agissant de l'accueil dans un commissariat de police

La Commission constate que l'enquête faite au commissariat sur les conditions dans laquelle une plaignante a été accueillie le 25 novembre n'a pas été complète (absence d'audition du témoin principal – absence du principal intéressé lors de la venue du ministre). Les dénégations relatives aux propos rapportés se heurtent à des témoignages précis de personnes n'ayant aucune hostilité envers la police.

La Commission déplore, une fois de plus, que les conditions de travail difficiles faites en Seine-Saint-Denis aux policiers – comme aux enseignants – conduisent à ne pouvoir affecter des fonctionnaires d'expérience à un service délicat comme l'accueil, qui est le premier contact du public avec le service.

B – Sur la manière de traiter des affaires concernant de très jeunes enfants

La Commission, qui a été saisie des conditions d'accueil au commissariat de Bondy et non du fonctionnement du service des mineurs, constate cependant qu'une réflexion s'impose sur la manière de traiter des affaires sans réelle gravité et concernant de très jeunes enfants.

Elle appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur cette question. Une étude de fond, en liaison avec l'éducation nationale, permettrait de préciser les conditions d'un travail en commun dans l'intérêt des enfants. Les deux chefs d'établissement entendus ont d'ailleurs, tous deux, souligné que les équipes enseignantes avaient su montrer, au cours des années précédentes, le souci de conduire une animation pédagogique avec la police et que ces échanges avaient été bénéfiques, et appréciés des parents des élèves.

Un exemplaire du présent avis est adressé au ministre de la Jeunesse, de l'Éducation nationale et de la Recherche.

C – Sur les moyens affectés à la sécurité en Seine-Saint-Denis

Compte tenu du nombre des saisines concernant le département de Seine-Saint-Denis, la Commission estime que des dispositions devraient être prises pour que, face aux difficultés rencontrées qui sont plus sensibles qu'ailleurs, une police de qualité puisse partout être mise en place.

Adopté le 6 février 2003

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000,
cet avis a été adressé à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité intérieure et des Libertés locales et à M. Luc Ferry,
ministre de la Jeunesse, de l'Éducation nationale et de la Recherche
dont la réponse a été la suivante :**

République Française

Ministère de la Jeunesse, de l'Éducation nationale et de la Recherche

Le Ministre

Paris, le

17 FEV. 2003

CAB/GRM/SD/n° 13/0284

Monsieur le Président,

Je vous remercie de m'avoir communiqué l'avis et les recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité rendus après la saisine présentée par Madame Elisabeth GUIGOU, Députée de Seine-Saint-Denis, à la suite des incidents survenus au commissariat de Bondy le 25 novembre 2002.

Les services de mon ministère veilleront avec attention, pour ce qui les concerne, au suivi des recommandations de la Commission.

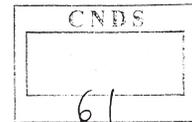
Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma meilleure considération.

Avec mon fidèle et respectueux souvenir,

Luc FERRY



Monsieur Pierre TRUCHE
Président
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité
62 bd de la Tour Maubourg
75007 PARIS



110, rue de Grenelle - 75357 Paris 07 - S.P.

L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Saisine 2002-8

Saisine du 21 mars 2002 de M. Robert Bret,
sénateur des Bouches-du-Rhône.

► LES FAITS

M. B., très handicapé à la suite d'un accident cérébro-vasculaire, est détenu au centre de détention de Muret (31), depuis le début du mois de mars 2002, après avoir été détenu à la prison de Gradignan. En raison de son état de santé, incompatible avec une incarcération, il a déposé, à deux reprises, une demande de grâce médicale. Après un premier refus, il n'a pas encore été répondu à la seconde.

Réunion du 4 juillet 2002

Vu la saisine du ministre de la Justice en date du 11 avril 2002,

Vu la réponse du ministère de la Justice à la Commission en date du 28 juin 2002 de laquelle il résulte, d'une part, que l'administration pénitentiaire avait pris en compte les pathologies invalidantes de M. B. pour l'affecter au centre de Muret et avait entrepris des démarches pour qu'il puisse bénéficier de l'assistance d'une tierce personne grâce à une allocation pour adulte handicapé et, d'autre part, que la peine de huit ans d'emprisonnement à laquelle il avait été condamné, a été suspendue à compter du 27 mai 2002, l'état de santé de M. B. ayant été estimé durablement incompatible avec son maintien en détention par le juge de l'application des peines.

Décide n'y avoir lieu à avis ou recommandation.

Ni avis ni recommandation – séance du 4 juillet 2002.

LES DÉCISIONS DE CLASSEMENT

Hors compétence et hors délais

Saisine 2001-25

Saisine du 21 décembre 2001 de Mme Nicole Feidt, députée de Meurthe-et-Moselle.

► LES FAITS

En détention provisoire à la maison d'arrêt de Metz pour trafic de stupéfiants, M. H. met en cause les agissements de la brigade des stupéfiants de Forbach.

La Commission a été saisie le 21 décembre 2001 par M^{me} Feidt, députée de Meurthe-et-Moselle, d'une réclamation de M. H. relative aux conditions de son audition par les services de police.

Des renseignements recueillis, il résulte que ces auditions sont antérieures au 30 novembre 2000.

La réclamation n'ayant pas été transmise à la Commission dans l'année qui suit les faits, elle n'est pas recevable aux termes de l'article 4 alinéa 1^{er} de la loi du 6 juin 2000.

Décision plénière du 23 mai 2002.

En application de l'article 4 alinéa 1^{er} de la loi du 6 juin 2000, la réclamation n'est pas recevable.

Saisine 2002-1

Saisine du 9 janvier 2002 de M. François Colcombet, député de l'Allier.

► LES FAITS

Un policier, M. L. a été condamné le 28 novembre 2001 par le tribunal de grande instance de Paris à 10 mois d'emprisonnement avec sursis du chef de violences volontaires pour des faits qui se sont déroulés le 29 novembre 1998.

Réponse de la Commission en date du 7 février 2002 : hors délai.

En application de l'article 4 de la loi du 6 juin 2000, la réclamation n'est pas recevable.

Saisine 2002-2

Saisine du 17 janvier 2002 de M. Joseph Tyrode, député du Doubs.

► LES FAITS

M^{me} D., mère de S. M., met en cause le sérieux de l'enquête diligente à la suite de la mort de son fils le 13 mars 1998 à la suite d'un accident de circulation à Cannes.

Réponse de la Commission en date du 6 février 2002 : hors délai.

En application de l'article 4 de la loi du 6 juin 2000, et de l'article 8 de la même loi.

Saisine 2002-4

Saisine du 5 mars 2002 de M. Xavier Pintat, sénateur de la Gironde.

► LES FAITS

À la suite de la publication de son livre intitulé « Mémoire d'un patron de la DST », trois fonctionnaires de police ont cité M. Y. B., préfet honoraire, à comparaître, ainsi que son éditeur devant la 17^e chambre correctionnelle de Paris, pour injures. Ils furent condamnés par jugement rendu le 4 décembre 2000.

Le tribunal a appuyé son argumentation sur une pièce qui n'aurait pas été communiquée à la défense et dont le bien fondé est contesté par deux des fonctionnaires de police qui auraient fait de fausses déclarations. Leurs recours gracieux au ministre de l'Intérieur a été suspendu à la décision prise par le ministre jusqu'à l'audience accordée à M. B. qui fut entendu par le chef de l'IGA et le chef de IGPN.

Réponse de la Commission en date du 20 mars 2002 : demande hors délai.

En application de l'article 4 de la loi du 6 juin 2000.

Saisine 2002-9

Saisine du 22 mars 2002 de M. Noël Mamère, député de la Gironde.

► LES FAITS

Circonstance du suicide du 25 octobre 2000 de M. F. G., détenu à la maison d'arrêt de Gradignan.

Réponse de la Commission en date du 11 avril 2002 : hors délai.

En application de l'article 4 de la loi du 6 juin 2000.

Saisine 2002-11

Saisine du 5 avril 2002 de M. Bernard Charles, député du Lot.

► LES FAITS

Les faits dénoncés concernent l'action d'un service de la Concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes.

Réponse de la Commission en date du 12 avril 2002 : hors compétence.

En application de l'article 8 de la loi du 6 juin 2000.

Saisine 2002-13

Saisine du 10 avril 2002 de M. Marius Masse, député de Marseille.

► LES FAITS

Le requérant saisit la Commission concernant des faits qui ont abouti à une décision rendue le 14 octobre 1997 en matière correctionnelle par le tribunal de grande instance de Marseille -5^e chambre – devenue définitive.

Réunion du 4 juillet 2002 : hors délai.

En application de l'article 4 de la loi du 6 juin 2000.

Saisine 2002-14**AVIS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de la saisine, le 6 juin 2002, par M. Jean Launay,
député du Lot.*

Pour avoir organisé, en 1998, son insolvabilité en vue de se soustraire à l'exécution d'une condamnation patrimoniale dans le domaine privé, un sous-brigadier de police fit l'objet en 2000 d'une procédure disciplinaire puis en 2002 d'une procédure pénale.

Ces faits ont été portés à la connaissance de la Commission administrative paritaire mixte, qui a cependant émis le 7 mars 2002 un avis favorable à la promotion au grade de brigadier de ce fonctionnaire proposé par le directeur départemental de la sécurité.

En juin, il fut promu et affecté dans le Val-d'Oise mais ne rejoignit pas son poste. Le 8 octobre 2002, il fut nommé dans une ville du sud de la France voisine de celle dans laquelle il exerçait ses fonctions et où les faits qui lui étaient reprochés sont connus.

Le syndicat « Alliance Police nationale » s'insurge contre cette promotion et surtout contre le fait de son affectation dans une ville très recherchée au détriment d'autres fonctionnaires plus méritants.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité ne peut que constater que ces décisions, mal ressenties, ont été prises en matière administrative et non dans « l'exercice d'une activité de sécurité » qui aurait justifié sa compétence.

Adopté le 5 décembre 2002

Saisine 2002-15

Saisine du 6 juin 2002 de M. Jean Marc Nudant, député de la Côte-d'Or.

► LES FAITS

M. D. B. a été condamné par le tribunal correctionnel de Dijon pour atteinte sexuelle commis le 22 mars 2001. Sa mère M^{me} Y. C. convaincue de son innocence soutient, d'une part, que son fils aurait avoué par « peur » et d'autre part, qu'il a été éprouvé par la garde à vue.

Réponse de la Commission en date du 19 juin 2002 : hors délai.

En application de l'article 4 de la loi du 6 juin 2000.

Saisine 2002-32

Saisine du 29 novembre 2002 de M. Noël Mamère, député de la Gironde.

► LES FAITS

M. D., enquêteur de police à Nice se plaint des mesures (1998 à mai 2001) dont il a fait l'objet de la part de sa hiérarchie.

Réponse de la Commission en date du 18 décembre 2002 : hors délai.

En application de l'article 4 de la loi du 6 juin 2000.